

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°12

Sélection d'arrêts d'août à décembre 2014

Actes administratifs

Sommaire

	Page
ACTES ADMINISTRATIFS	1
AGRICULTURE ET FORÊTS	2
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	4
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	7
ETRANGERS	8
FISCALITÉ	9
FONCTION PUBLIQUE	11
MARCHÉS PUBLICS	12
PORTS	13
PROCÉDURE	14
SPORTS	15
TRAVAIL ET EMPLOI	16
URBANISME	18
RETOUR CASSATION	27

28 novembre 2014 – 2^{ème} chambre – n° [13NT02356](#) – Société Intervent.

Décision prise par Météo France sur l'implantation d'un parc éolien – Décision susceptible de recours : oui.

Le refus par l'établissement public Météo France de donner son accord pour l'implantation d'un parc éolien est une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir.

Le refus par Météo France de donner son accord à une demande d'implantation d'éoliennes dérogoratoire aux règles d'éloignement minimal des radars, dès lors qu'il remet nécessairement en cause la faisabilité du projet présenté par l'exploitant, est de nature à faire obstacle à la naissance d'une décision prise par l'autorité préfectorale sur une demande d'autorisation d'exploiter, et revêt, par conséquent, le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir.

L'implantation d'éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres est soumise à autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 26 août 2011 énonce à son [article 4](#) que : « *L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars (...) utilisés dans le cadre des missions de (...) sécurité météorologique des personnes et des biens. A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement (...) sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit (...) de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens (...)* » .



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

En application de ces dispositions, il appartient à l'exploitant qui envisage la création d'un parc éolien implanté en-deçà des distances minimales d'éloignement fixées par ce même arrêté de saisir lui-même Météo France, établissement public chargé d'assurer la sécurité météorologique, d'une demande de dérogation avant de déposer auprès du préfet une demande d'exploitation.

La directrice interrégionale de Météo France Ouest ayant refusé le 2 août 2013 de donner son accord à la société Intervent pour l'implantation de cinq éoliennes sur les territoires des communes de Chicheboville et Conteville, en deçà des distances minimales réglementaires d'éloignement de la station radar de Falaise (Calvados), cette société avait saisi le tribunal administratif de Caen d'un recours pour excès de pouvoir, rejeté par jugement du 21 juin 2013. Le tribunal a en effet considéré que lorsque la délivrance d'une autorisation administrative est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus d'un tel accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours. Les premiers juges ont ainsi appliqué la jurisprudence issue de la décision d'Assemblée du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001, M. et Mme E., n° [216471](#), et ajouté que l'absence de cet accord n'empêchait pas l'exploitant de déposer une demande d'autorisation auprès du préfet et ne faisait pas obstacle à ce que celui-ci prenne une décision.

Pour sa part, la cour a estimé que le rejet par Météo France de la demande d'accord préalable dont l'établissement était saisi remettait nécessairement en cause la faisabilité du projet présenté par l'exploitant, et par suite était de nature à faire obstacle à la naissance d'une décision du préfet sur la demande d'autorisation d'exploiter. Il sera d'ailleurs observé que c'est au pétitionnaire, et non au service instructeur de l'administration, qu'il appartient de saisir Météo France. Ce refus ne pouvait, par conséquent, être regardé comme une mesure préparatoire à la décision préfectorale ; il constituait une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Météo France n'étant titulaire d'aucun pouvoir de police, le tribunal sera saisi comme juge de l'excès de pouvoir et non comme juge de plein contentieux des installations classées.

Le jugement attaqué a donc été annulé.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



2 octobre 2014 – 3^{ème} chambre – n° [13NT01042](#) – EARL Sapins du bocage.

Cumul et contrôle des structures – Demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres – Obligations incombant au préfet – Observation de l'ordre des priorités établi par le schéma directeur départemental des structures agricoles – Subsidiatement, délivrance de plusieurs autorisations portant sur les mêmes terres.

S'il n'est pas tenu, afin de départager deux demandes d'autorisation d'exploiter relevant du même rang de priorité, de procéder pour les retenir ou les écarter à l'analyse de l'ensemble des critères énoncés à l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles, le préfet doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des critères pertinents au regard des demandes dont il est saisi.

L'EARL Sapins du Bocage qui exploite des terres, en partie pour la production de sapins de Noël, avait sollicité le 31 janvier 2011 l'autorisation d'exploiter une surface supplémentaire de 3 hectares 69 ares située sur le territoire de la commune de Moncy (Orne). Cette demande avait fait l'objet d'une décision de rejet du préfet de l'Orne du 10 mai 2011 et par un arrêté du même jour, cette même autorité avait en revanche accordé l'autorisation d'exploiter la même parcelle à l'EARL Lenormand. Par une nouvelle demande enregistrée le 4 juin 2012, l'EARL Sapins du Bocage avait sollicité une seconde fois l'autorisation d'exploiter cette même parcelle et le préfet de l'Orne avait, de nouveau, par un arrêté du 11 septembre 2012, refusé de lui accorder cette autorisation.

L'EARL Sapins du Bocage a relevé appel du jugement du 15 février 2013 par lequel le tribunal administratif de Caen avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté. Le tribunal administratif avait considéré que le préfet n'avait pas méconnu les dispositions du code rural en ne se fondant que sur des critères tirés du schéma directeur départemental des structures de l'Orne, retenus par le préfet de l'Orne, à savoir, la distance des terres au siège d'exploitation et la structure parcellaire des exploitations concernées.

La Cour a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de contrôle des structures agricoles (CE, 30 juillet 2003, M. K., [241999](#), aux T.), selon laquelle le préfet, lorsqu'il est saisi de plusieurs demandes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres, est tenu, pour statuer sur ces demandes en application de l'article [L. 331-1](#) du code rural et de la pêche maritime, de procéder à une comparaison des rangs de priorité dont relève chaque demande au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles. Il peut être conduit à délivrer plusieurs autorisations lorsque plusieurs candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité et qu'aucun autre candidat ne relève d'un rang supérieur. Le préfet peut également accorder à deux agriculteurs, de manière successive, l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles, à la condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande, soit relève du même rang de priorité, soit doit être regardée comme plus prioritaire que la première demande au regard des dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles. La cour a ensuite précisé que si le préfet, devant deux demandes relevant du même rang de priorité, n'était pas tenu de motiver sa décision au regard de tous les critères énoncés par le schéma directeur départemental des structures, il lui appartenait cependant de se prononcer sur les critères pertinents de ce schéma, c'est-à-dire ceux dont se prévalent les parties. En l'espèce, le préfet, en ne se prononçant pas sur le critère, pourtant débattu, de la dimension économique et environnementale du projet de l'EARL Sapins du bocage, a méconnu les dispositions du schéma directeur départemental des structures de l'Orne.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

14 novembre 2014 – 3^{ème} chambre – n°[13NT00448](#) – Gaec Lemonnier.

Agriculture – Exploitations agricoles – Cumul et contrôle des structures – Exploitation irrégulière – Sanction pécuniaire – Imprécision d'une lettre se présentant comme une mise en demeure de cesser l'exploitation : irrégularité – Mise en demeure ne respectant pas le délai, prévu par l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime, laissé à l'exploitant pour régulariser sa situation antérieure : irrégularité – Vices n'ayant pas été purgés par l'exercice d'un recours administratif obligatoire devant la commission régionale de recours de contrôle des structures agricoles – GAEC ayant été privé d'une garantie.

Il résulte des dispositions de l'article [L. 331-7](#) du code rural et de la pêche maritime que la mise en demeure qu'elles prévoient lorsqu'elle fait suite à un refus d'autorisation d'exploiter a pour objet de prescrire à l'exploitant de cesser l'exploitation irrégulière des terres en cause dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois. Ces dispositions ont pour effet de prémunir l'exploitant, qui donne suite à cette mise en demeure dans le délai qui lui a été imparti, de l'application de la sanction prévue à l'article [L. 331-8](#) du même code et constituent donc une garantie. Dès lors, des courriers imprécis ou ne respectant pas les dispositions de l'article L. 331-7 de ce code entachent la procédure d'irrégularité.

Le 12 juillet 2011, le préfet de la Manche, estimant que le GAEC Lemonnier exploitait irrégulièrement des terres agricoles situées sur les communes de Sainte-Marie du Bois et Le Teilleul, et après avoir adressé différents courriers au GAEC, avait pris à l'encontre de celui-ci un arrêté prononçant une sanction pécuniaire de 900 euros par hectare exploité sans autorisation (soit 16 443 euros). Le 30 janvier 2012, cette décision avait été annulée par la commission régionale de recours de contrôle des structures agricoles qui lui avait substitué une sanction de 750 euros par hectare de terre exploité irrégulièrement (soit 13 702,50 euros). Le GAEC avait saisi le tribunal administratif de Caen de cette dernière décision, lequel avait rejeté sa demande par un jugement du 7 décembre 2012. Le GAEC relevait appel ce jugement.

La cour n'a pas confirmé l'analyse du tribunal administratif. En effet, elle a considéré, d'une part, que le courrier du préfet du 29 mars 2011, compte tenu de l'imprécision de ses termes, ne pouvait être regardé comme constituant la mise en demeure de cesser l'exploitation des parcelles concernées prévue par l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime et, d'autre part, que si la lettre du 16 mai 2011 adressée par le préfet au GAEC Lemonnier, constituait une mise en demeure de cesser l'exploitation des terres en litige, elle ne laissait au GAEC aucun délai pour procéder à la régularisation de sa situation. La cour, faisant une application des jurisprudences Houlbrequé (CE, Section, 18 novembre 2005, n° [270075](#), au Rec.) et Danthony (CE, Assemblée, 23 décembre 2011, n° [335033](#), au Rec.) a ainsi considéré que ces irrégularités n'avaient pas été purgées par l'exercice d'un recours administratif obligatoire devant la commission régionale de recours de contrôle des structures agricoles et que le GAEC avait été privé d'une garantie. Ainsi, la décision du 30 janvier 2012 de la commission régionale de recours de contrôle des structures agricoles prononçant à l'encontre du GAEC Lemonnier une sanction pécuniaire a été annulée.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Collectivités territoriales

19 septembre 2014 – 4^{ème} chambre – n° [13NT01683](#) - Commune de Ploumilliau et autres.

Coopération intercommunale – Dispositions économiques – Sociétés d'économie mixte locales – Sociétés publiques locales – Application des règles relatives aux sociétés d'économie mixte aux sociétés publiques locales : oui.

Lorsque l'objet social de la société publique locale s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la société, à un établissement public de coopération intercommunale, la participation d'une commune et d'un établissement public de coopération intercommunale à une société publique locale n'est possible que lorsque l'objet social de celle-ci se rapporte à une compétence partagée.

L'article [L. 1531-1](#) du code général des collectivités territoriales énonce que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. ». L'article [L. 1521-1](#) du même code prévoit que la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert des compétences. Selon l'article [L. 1524-5](#) du même code : « Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance (...). / (...) Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. (...) ».

Les communes de Ploumilliau, de Ploubezre et de Pleumeur-Bodou, le syndicat intercommunal de la Baie, le syndicat du Léguer ainsi que la communauté d'agglomération Lannion-Trégor agglomération avaient, par des délibérations distinctes, décidé la création de la société publique locale « LTEau » dont l'objet est la réalisation de prestations liées aux services publics d'eau et d'assainissement.

Or, à la date à laquelle les délibérations en cause avaient été adoptées, ces collectivités territoriales et leurs groupements avaient intégralement transféré leur compétence en matière d'assainissement à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor agglomération laquelle disposait, en ce qui concerne l'eau potable, de la seule compétence relative à la protection de la ressource en eau.

La cour a jugé que, dans ces conditions, ces collectivités territoriales et leurs groupements ne pouvaient participer à la création d'une société publique locale ayant pour objet la compétence d'assainissement qu'elles avaient transférée. Elle a en outre retenu que la communauté d'agglomération ne pouvait participer à la création d'une société publique locale ayant pour objet la compétence en eau potable qui ne lui avait pas encore été transférée.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

19 septembre 2014 – 4^{ème} chambre – n° [13NT01719](#) – M. et Mme S.

Collectivités territoriales – Syndicat mixte – Convention conclue entre un particulier et un syndicat mixte – Convention conclue par un seul des époux mariés sous l'ancien régime de la communauté de meubles et d'acquêts – Nullité de la convention : non – Recevabilité d'une action indemnitaire fondée sur le terrain quasi-délictuel : non.

Un seul des membres d'un couple marié sous l'ancien régime de la communauté de meubles d'acquêts régie par les dispositions des articles [1401](#) et [1421](#) du code civil a qualité pour effectuer seul l'acte d'administration des biens communs que constitue la conclusion d'une convention avec un syndicat mixte.

M. et Mme S. sont propriétaires d'un moulin à usage d'habitation. A la suite d'inondations récurrentes, M. S avait signé en avril 2005 avec le syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) une convention en vue de déterminer les modalités de réalisation d'un ouvrage à l'exutoire de l'étang ainsi que les conditions de propriété, de gestion et d'entretien des ouvrages après travaux. Peu après l'achèvement des travaux, en mars 2007, des différends étaient nés entre le syndicat mixte et M. et Mme S., ces derniers estimant avoir subi diverses nuisances. Ils ont demandé réparation de ces dommages devant le tribunal administratif de Nantes qui a rejeté leur demande.

La cour a retenu que M. et Mme S s'étant mariés sous l'ancien régime de la communauté de meubles et d'acquêts, M. S avait, en application des dispositions des articles [1401](#) et [1421](#) du code civil, qualité pour effectuer seul l'acte d'administration des biens communs que constitue la conclusion avec le syndicat mixte d'une convention portant sur l'aménagement des ouvrages hydrauliques de l'étang dont les époux sont propriétaires.

Puis elle a jugé que la circonstance que la convention n'avait pas été signée par Mme S. était sans incidence sur sa validité et a écarté tous les autres moyens relatifs à l'existence d'un vice du consentement.

La cour en a déduit que les rapports entre M. et Mme S. et le syndicat relevaient d'une situation contractuelle les privant de la possibilité de se prévaloir, sur le terrain quasi-délictuel, de la qualité de tiers aux travaux publics ou de celle d'usager de l'ouvrage public.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

14 novembre 2014 – 4^{ème} chambre – n° [13NT00014](#) Commune de Chartres

Collectivités territoriales – Pouvoirs du maire – Droits de l'opposition – Liberté de la presse.

Le maire, agissant en qualité de directeur de publication d'un bulletin d'information municipale, dispose, sous le contrôle du juge administratif, du pouvoir de vérifier si le contenu d'une tribune réservée à l'opposition contrevient aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 au motif qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux.

Selon l'article [L. 2121-27-1](#) du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. ».

Selon l'article [29](#) de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. (...) / Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ». Selon l'article [42](#) de cette même loi :: « Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : / 1° Les directeurs de publications ou éditeurs (...) ».

Dans cette affaire, la cour a été amenée à se prononcer sur la délicate articulation de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, après la décision du Conseil d'Etat du 7 mai 2012, Elections cantonales de Saint-Cloud, n° [353536](#), au Rec. , où la haute assemblée a jugé, dans un contexte électoral, qu'il résultait des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales que la commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Saisie dans un contexte différent, la cour a jugé que si en vertu de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression dédié à l'opposition municipale et si elle ne saurait contrôler le contenu des tribunes publiées dans ce cadre, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, cet article ne fait pas obstacle à ce que le maire, pris en sa qualité de directeur de publication de ce bulletin, refuse, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de publier une telle tribune dans le cas où il estimerait que son contenu contreviendrait aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 au motif qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux

Le maire de Chartres s'était opposé à la publication de la tribune « La ligne jaune » rédigée par deux élus de l'opposition municipale, au motif qu'elle avait trait à un problème de politique nationale. La cour a d'abord jugé que ce motif n'était pas en lui-même au nombre de ceux qui pouvaient justifier légalement sa décision. Puis elle a examiné si la tribune en cause présentait un caractère diffamatoire susceptible de tomber sous le coup de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. La cour a considéré qu'en dépit du ton volontairement polémique et accusateur de la tribune et des termes parfois vifs et désobligeants à l'égard du maire, cette tribune, qui dénonçait les conditions dans lesquelles le maire de Chartres aurait obtenu sa réélection en qualité de député et exprimait la crainte des membres de l'opposition, auteurs de la tribune, de voir des élus appartenant au Front national intégrer la prochaine équipe municipale, ne saurait être regardée comme présentant un caractère diffamatoire ou outrageant de nature à justifier qu'il soit fait obstacle au droit d'expression d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale consacré par les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ni davantage comme excédant les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Conclusions du rapporteur public publiées au BJCL n° 2/15



Enseignement et Recherche

14 novembre 2014 – 3^{ème} chambre – n° [13NT01496](#) – Consorts A.

Service public de l'enseignement - Droit à l'éducation des adultes handicapés (art. [L. 111-1](#) du code de l'éducation) – Obligation pour l'Etat de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient un caractère effectif – Conséquence en cas de carence de l'Etat – Responsabilité pour faute – Moyens suffisants mis en œuvre en l'espèce.

Le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, les difficultés particulières que rencontrent les adultes handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Par suite, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas le même objet.

M. A, qui est né le 18 juin 1981, est atteint d'une surdité profonde. En dépit des difficultés liées à son handicap, il avait suivi une scolarité lui ayant permis d'obtenir son baccalauréat dans la série « S » en 2001 et il avait préparé en 2004/2005 et 2005/2006, un brevet de technicien supérieur (BTS) de géomètre au lycée Livet de Nantes. Il avait échoué à cet examen. Après une année d'interruption, il avait réintégré le même établissement scolaire en 2007/2008 pour redoubler sa seconde année de BTS puis s'était inscrit en candidat libre en février 2009 pour repasser cet examen. Le jury l'avait toutefois déclaré « éliminé » à cette dernière session en raison de ses absences à certaines épreuves et des notes éliminatoires auxquelles elles avaient donné lieu. Le requérant, considérant que le lycée Livet n'avait pas mis tout en œuvre pour lui permettre de suivre normalement son BTS avait saisi le tribunal administratif de Nantes d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat. Les requérants avaient relevé appel devant la cour du jugement du tribunal administratif qui avait rejeté leurs conclusions.

Le présent arrêt, s'il ne fait pas droit aux conclusions indemnitaires des demandeurs, a toutefois précisé les obligations pesant sur l'Etat, dans la mise en œuvre du droit à l'éducation des adultes handicapés. L'arrêt se situe dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les droits des handicapés, en particulier la décision *Laruelle* (8 avril 2009, n°[311434](#), au Rec.), laquelle a affirmé l'obligation d'éducation pesant sur l'Etat à l'égard des enfants handicapés. La cour a pratiqué une double extension de la décision *Laruelle*, à la fois sur le droit garanti, ici le droit à l'éducation au sens de droit à la formation, et sur le public protégé, les adultes handicapés.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



17 octobre 2014 – 4^{ème} chambre – n° [14NT00519](#) – Préfet de la Sarthe.

Point de départ du délai d'un an à compter de l'obligation de quitter le territoire français pour pouvoir placer un étranger en rétention administrative – Date à laquelle la décision est prise : oui.

Le point de départ du délai d'un an prévu par le 6° de l'article [L. 551-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prendre une décision de placement en rétention est la date à laquelle l'obligation de quitter le territoire français a été prise et non celle de la notification à l'intéressé de cette décision.

La cour a été amenée à confirmer la position du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Rennes qui avait annulé l'arrêté du préfet de la Sarthe portant placement en rétention administrative de M. D au motif que celui-ci avait été édicté plus d'un an après que le préfet avait pris un arrêté obligeant l'étranger à quitter le territoire français alors que le préfet défendait la thèse selon laquelle le délai d'un an devait être décompté à compter de la date de notification de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français.

*Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.
Conclusions du rapporteur public publiées à l'AJDA n° 4/2015.*

31 décembre 2014 – 4^{ème} chambre – n° [14NT00934](#) – Préfet de la Loire-Atlantique c/ M. M.

Obligation de quitter le territoire français – Demande de titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Charge de la preuve de l'état de santé – Décision du préfet s'écartant de l'avis du médecin de l'agence régionale de santé.

Sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve à l'une des parties, il appartient au juge administratif, au vu des pièces du dossier, et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si l'état de santé d'un étranger nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle

La cour a été amenée à préciser la manière dont s'opère la dialectique de la preuve s'agissant de l'étranger qui sollicite un titre de séjour sur le fondement du [11° de l'article L. 313-11](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En premier lieu, la partie qui justifie d'un avis du médecin de l'agence régionale de santé (ARS) qui lui est favorable doit être regardée comme apportant des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence ou l'absence d'un état de santé de nature à justifier la délivrance ou le refus d'un titre de séjour.

En second lieu, l'autre partie peut produire, dans le respect des règles relatives au secret médical, tous éléments permettant d'apprécier l'état de santé de l'étranger et, le cas échéant, l'existence ou l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si l'état de santé d'un étranger justifie la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions ci-dessus rappelées, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

M. M., ressortissant marocain, avait sollicité un titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En dépit de l'avis de l'ARS, la cour a jugé que le préfet pouvait légalement s'appuyer sur des éléments médicaux précis et concordants relatifs à l'existence d'un traitement médical approprié à l'état de santé de l'étranger dans son pays d'origine.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



17 novembre 2014 – 1^{ère} chambre – n° [13NT00194](#) – Ministre délégué chargé du budget c/ SAS Cool Jet.

Taxe professionnelle – Assiette – Valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite de cessions d'établissements (art. 1518 B du code général des impôts) – Notion d'établissement (art. 310 HA annexe II au même code) – Acquisition des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce et du droit au bail attaché à ce fonds, à l'exclusion des locaux dans lesquels le cédant, qui n'en était pas propriétaire, exerçait son activité : non.

Il résulte des dispositions combinées de l'article [1518 B](#) du code général des impôts et [310 HA](#) de l'annexe II au même code qu'un établissement doit être regardé comme ayant fait l'objet d'une cession lorsque le même redevable a acquis l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, qui étaient nécessaires à l'activité exercée par le cédant, en vue d'exercer avec ces moyens sa propre activité.

La cour juge qu'il ne peut y avoir « cession d'établissement » au sens de l'article 1518 B du code général des impôts lorsque, outre la cession des éléments mobiliers, seule la jouissance des locaux, pris en crédit-bail, dont le cédant n'était pas lui-même propriétaire, dans lesquels il exerçait son activité, est transférée au preneur.

En l'espèce, la SAS Cool Jet avait repris en 2005 l'activité de messagerie de la société ABX Logistics, exercée dans plusieurs succursales réparties sur l'ensemble du territoire français : avaient ainsi été cédés 36 fonds de commerce, des actifs immobiliers assortis d'une promesse d'achat, des actifs immobiliers en pleine propriété et des actifs immobiliers pris en crédit-bail, l'ensemble présentant un caractère indivisible et indissociable déterminant pour la décision des parties.

S'agissant de l'établissement litigieux, la SAS Cool Jet avait, d'une part, acquis le fonds de commerce comprenant des actifs corporels (immobilisations et éléments corporels nécessaires à l'exploitation tels que mobilier, matériel de transports, ainsi que les stocks), et incorporels (clientèle attachée au fonds de commerce y compris tous les contrats passés avec la clientèle, système d'information, documentation, bénéfice et charge de tous traités et engagements pris en vue de permettre l'exploitation de l'activité, contrats fournisseurs attachés à l'activité messagerie, autorisations administratives ...).

Elle s'était, d'autre part, substituée à la société ABX Logistics comme bénéficiaire du crédit-bail portant sur les locaux dans lesquels le fonds de commerce était exploité pour le temps restant à courir et de la promesse de vente unilatérale consentie par le crédit-bailleur.

Elle avait, enfin, repris les contrats de travail des salariés affectés à l'activité de messagerie.

La cour confirme ainsi le jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes avait estimé que les bases d'imposition à la taxe professionnelle de la redevable au titre de l'année 2007 devaient être calculées, par application de l'article [1469](#) du code général des impôts alors en vigueur, compte tenu du prix d'acquisition des biens cédés, et non d'après la valeur locative plancher prévue à l'article 1518 B du même code.

Cette solution, directement contraire à celle, relative à un autre établissement de la même redevable, qui résulte d'un arrêt de la CAA de Bordeaux n° [12BX00125](#) du 4 juillet 2013, SAS *Cool Jet*, publié à la RJF 12/13 n° 1149, qui n'a pas été frappé de pourvoi, n'a pas davantage été contestée par le ministre en cassation.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

11 décembre 2014 – 1^{ère} chambre – n° [13NT02789](#) – M. D.

Fiscalité – Impôt sur le revenu – Plus-values professionnelles – Art. 150-0 D ter du code général des impôts – Conditions mises au bénéfice de l'abattement pour durée de détention – Cessation de toute fonction dans la société au sens et pour l'application du c du 2° du I du même article : en l'espèce, non.

Un contribuable qui a fait valoir ses droits à la retraite et cédé le 23 décembre 2008 les parts qu'il détenait dans une société constituée pour l'exercice de la profession de commissaire-priseur dont il était le dirigeant ne peut être regardé comme ayant cessé toute fonction dans la société au sens et pour l'application de l'article 150-0 D ter du code général des impôts dès lors qu'il a continué d'exercer de façon ponctuelle, au cours des trois années suivant son départ à la retraite, une activité de teneur de marteau à l'occasion de ventes aux enchères de chevaux pour le compte exclusif de cette société moyennant une rémunération forfaitaire de 1 500 euros pour chacune des huit vacations annuelles effectuées.

Il ne peut en conséquence prétendre au bénéfice de l'abattement pour durée de détention sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite institué par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 et codifié à l'article 150-0 D ter du code général des impôts.

Le bénéfice de l'abattement, égal à un tiers par année de détention au delà de la cinquième conduisant à l'exonération de la plus-value au-delà de huit ans, dont sont susceptibles de bénéficier les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite est subordonné à la satisfaction de plusieurs conditions relatives à la société elle-même, au cédant, ainsi qu'aux titres cédés, détaillées à l'article [150-0 D ter](#) du code général des impôts.

S'agissant du cédant, le c) du 2° du I de cet article prévoit qu'il doit notamment « Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 », ce délai ayant été porté à deux ans pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 par l'article [38](#) de la loi de finances rectificative pour 2008.

L'application de ce dispositif n'a donné lieu qu'à deux décisions du Conseil d'Etat, dont aucune ne traite de cette condition (CE, 11 octobre 2012, M. C., n° [343844](#) - à la RJF 12/12 n° 1124, et CE, 10 décembre 2014, M. et Mme C., n° [371437](#)). Par ailleurs, si l'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle commerciale, artisanale, libérale ou agricole dans le cadre du départ à la retraite de l'exploitant, sous réserve que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, prévue à l'article [151 septies A](#) du code général des impôts, comporte une condition, rédigée dans les mêmes termes, relative à la cession de toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée, aucune décision du Conseil d'Etat n'est venue en préciser la portée.

La cour a d'abord écarté l'argument du contribuable, tenant à ce que le délai à l'expiration duquel il devait avoir cessé toute fonction dans la société pour bénéficier de cet abattement était de deux ans et non un an, en précisant qu'au sens des dispositions de l'article 150-0 D ter, la date de cession des parts sociales devait s'entendre de celle du transfert de propriété.

Elle a ensuite jugé que les conditions dans lesquelles l'intéressé avait continué, après sa mise à la retraite, de présider aux ventes aux enchères de chevaux pour le compte de la société dont il était autrefois le gérant faisaient obstacle à ce qu'il fût regardé comme satisfaisant à la condition tenant à la cessation de toute fonction dans la société au sens et pour l'application des dispositions précitées.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Fonction publique

31 octobre 2014 – 4^{ème} chambre – n° [12NT01138](#) – Mme K.

Qualité de fonctionnaire ou d'agent public – Agent non titulaire d'un syndicat mixte exerçant des fonctions d'enseignant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé et consulaire – Application du décret n° 88-145 du 26 février 1988 : oui.

Un agent exerçant dans le cadre de contrats de vacation puis de contrats à durée déterminée conclus avec un syndicat mixte pour exercer les fonctions d'enseignant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé et consulaire relève du décret n° [88-145](#) du 26 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et non du statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires.

Contrairement à la solution adoptée par certains tribunaux administratifs qui ont tranché des litiges opposant des enseignants à l'ESCEM sur le fondement du statut *du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie* (TA de Poitiers, 4 novembre 2005, M. Leboucher, n° 0500810 et TA de Poitiers, 26 mars 2014, M. Bustany, n° 366686), la cour a jugé qu'un agent non titulaire d'un syndicat mixte exerçant des fonctions d'enseignant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé et consulaire relevait du décret n° 88-145 du 26 février 1988.

La cour a ainsi fait application d'une solution dégagée par une décision du Conseil d'Etat du 12 juin 1995, n° [110514](#), M. G.. Elle a jugé que la circonstance que le syndicat mixte en cause fût constitué, outre deux collectivités territoriales, de manière prépondérante, d'organismes consulaires, n'avait pas pour effet de lui faire perdre sa qualité d'établissement public telle que prévue à l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales au profit de celle de groupement interconsulaire.

Cela a emporté pour conséquence de rendre opérant le moyen soulevé par la requérante tiré de la méconnaissance de l'article [15](#) de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. La cour a ensuite retenu que l'intéressée ne justifiait pas d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit années ayant précédé le terme de son contrat en cours à la date de la publication de la loi ainsi que l'exige le 3° de son article 15 et ne remplissait dès lors pas les conditions requises pour être recrutée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

5 décembre 2014 – 4^{ème} chambre – n° [13NT00281](#) – M. M.

Fonctionnaire territorial – Sanction disciplinaire de la révocation – Articulation avec une demande de mise à la retraite pour invalidité.

En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, la demande de mise à la retraite pour invalidité présentée par un fonctionnaire territorial faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est sans incidence sur le déroulement de cette procédure et ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse être menée à son terme. Cet arrêt est à rapprocher d'un arrêt de la cour de Marseille, 9 octobre 2007, M. D., n° [04MA01344](#).

M. M, agent de maîtrise dans une commune, avait fait l'objet, pour avoir versé de l'ammoniaque dans la bouteille d'eau utilisée par un collègue de travail, d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle il a été révoqué. Avant sa convocation devant le conseil de discipline, il avait fait état de problèmes de santé et sollicité sa mise à la retraite anticipée pour invalidité.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



31 octobre 2014 – 4^{ème} chambre – n° [13NT00699](#) – Société CEP-A Port Guillaume.

1- Contrat de concession – Faute d'une particulière gravité – Existence – Cession en cours de contrat de la totalité des parts sociales de la société concessionnaire à un tiers avec lequel elle n'a aucun lien capitalistique, sans autorisation préalable de l'autorité concédante – Méconnaissance de stipulations contractuelles relatives au changement de concessionnaire.

2- Indemnité de résiliation de contrat – Indemnité correspondant à la valeur non amortie des investissements – Mode de calcul – Comptabilité du concessionnaire non probante – Calcul sur la base d'un amortissement linéaire pendant la durée de la concession.

1) Lorsque la société concessionnaire envisage au cours de l'exécution du contrat de céder la totalité de son capital à un tiers avec lequel elle n'a, directement ou indirectement, aucun lien capitalistique, cette cession, qui certes ne se traduit pas par elle-même par la cession à ce tiers du contrat de concession, doit être regardée au sens et pour l'application de l'article 29-1 du cahier des charges comme ayant pour effet un changement de concessionnaire lorsque le concédant justifie que les données relatives notamment à la capacité financière du candidat, laquelle est susceptible d'être appréciée en prenant en compte l'identité du détenteur de son capital, ont joué un rôle déterminant dans l'attribution de la concession.

2) Dans le cas où le concessionnaire n'a pas inscrit au bilan ses investissements ou ne les a inscrits que pour une valeur inférieure à leur montant réel, cette circonstance ne saurait faire échec à ses droits. Dans ce cas il lui appartient de justifier par tous moyens la réalité et le montant exact des investissements qu'il a réalisés. Il y a alors lieu de déduire les amortissements se rapportant à ces investissements en se fondant non sur ceux, erronés, mentionnés au bilan mais sur ceux qui auraient dû normalement être pratiqués selon la durée d'usage des installations ou, à défaut de toute indication produite par le concessionnaire, en calculant cet amortissement sur la durée correspondant à celle de la concession afin que les biens soient regardés comme étant totalement amortis au terme normal de celle-ci.

Le tribunal administratif de Caen avait été saisi par le département du Calvados d'une demande tendant à la condamnation de la SNC CEP-A Port Guillaume à lui verser une somme correspondant au solde du décompte de résiliation du contrat par lequel il avait concédé à cette société l'exploitation du port de plaisance de Dives-sur-Mer pour une durée de quarante ans à compter du 1^{er} janvier 1990, à la suite de la résiliation de ce contrat aux torts exclusifs du concessionnaire par un arrêté du 26 décembre 2007. Le tribunal a fait partiellement droit à cette demande et a admis le bien-fondé de la résiliation pour faute.

1) Cette résiliation était fondée sur plusieurs motifs dont celui relatif à la cession en 2005 de l'ensemble des parts sociales du concessionnaire sans l'agrément préalable du concédant, pourtant prévu par l'article 29-1 du cahier des charges annexé à l'arrêté portant concession, suivie en juin 2005 de la transformation de cette société en société à responsabilité limitée. Saisie par la CEP-A Port Guillaume, la cour a confirmé la position du tribunal quant au bien-fondé de la résiliation pour faute du contrat de concession. Elle a retenu que le département devait être regardé comme justifiant que les données relatives à la capacité financière du candidat, laquelle est susceptible d'être

appréciée en prenant en compte l'identité du détenteur de son capital avaient un rôle déterminant dans l'attribution de la concession.

Puis elle a jugé que la cession en 2005 de la totalité des parts, laquelle avait entraîné un changement total des actionnaires sans aucun lien capitalistique avec leurs précédents détenteurs, avait eu pour effet un changement de concessionnaire au sens et pour l'application de l'article 29-1 du cahier des charges selon lequel aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante.

La cour a constaté que le département du Calvados n'avait pas donné son accord à une telle cession et que la totalité des parts de la SNC CEP-A Port Guillaume, désormais détenue par une seule et même personne physique, avait eu pour effet de mettre la concession entre les mains d'une société n'ayant aucun lien de dépendance avec celle que le concédant avait choisie et que l'une des conséquences majeures de cette cession des parts sans autorisation préalable était « une diminution des garanties » offertes. La cour en a déduit, dans les circonstances de l'espèce, que le concessionnaire avait commis une faute revêtant un caractère d'une particulière gravité justifiant la résiliation de la concession aux torts exclusifs de ce dernier (CE, 31 juillet 1996, Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, n° [126594](#), au Rec.). Toutefois, à la différence du tribunal administratif de Caen, la cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte, pour arriver à une telle conclusion, la transformation en juin 2005 en société à responsabilité limitée de la société en nom collectif CEP-A Port Guillaume.

2) La cour a ensuite été amenée à se prononcer sur les créances respectives de la société CEP-A Port Guillaume et du département du Calvados en faisant application des principes dégagés par la décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, commune de Douai, n° [342788](#), au Rec.. Pour fixer le montant de la créance de la société CEP-A Port Guillaume, la cour s'est fondée sur les justificatifs fournis par la société quant au montant de ses investissements et en a déduit les amortissements se rapportant à ces investissements non pas tels qu'ils figuraient de manière erronée au bilan de la société mais sur la durée correspondant à celle de la concession afin que les biens soient regardés comme étant totalement amortis au terme normal de la concession.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Conclusions du rapporteur public publiées dans Energie-Envir.-Infrastr. Fév. 2015.



6 novembre 2014 – 3^{ème} chambre – n° [13NT02341](#) – Commune de Crozon.

Divers droits et redevances perçus – Droit de port sur les passagers (art. R. 211-1 du code des ports maritimes alors en vigueur (*version abrogée au 1^{er} janvier 2015*), perçu auprès des compagnies de navigation – nature – droit de port affecté aux infrastructures – nature – redevance pour service rendu : oui

La redevance sur les passagers instituée par une délibération de la commune de Crozon au titre du droit de port, prévu par l'article [R. 211-1](#) du code des ports maritimes, constitue une redevance pour service rendu dès lors que le produit de cette redevance est affecté au financement des équipements et aménagements portuaires ainsi qu'au fonctionnement des ports de Morgat et du Fret.

Par une délibération du 10 décembre 2010, le conseil municipal la commune de Crozon avait institué une redevance sur les passagers dans les ports de Morgat et de Fret. Le tribunal administratif de Rennes, à la demande des EURL Vedettes Rosmeur Croisières et Les Vedettes Sirènes, par un jugement du 7 juin 2013, avait annulé cette délibération en considérant que la redevance ne comportait aucun service rendu en contrepartie aux usagers.

La cour a infirmé l'analyse des premiers juges. Elle a, d'abord, précisé que les usagers auxquelles la redevance était demandée étaient les compagnies maritimes et non pas les passagers, ces derniers n'étant pris en compte que

pour la détermination de l'assiette de la redevance. Elle a, ensuite, estimé que les Vedettes Rosmeur Croisières et Les Vedettes Sirènes, qui exploitaient un service de navette entre ces deux ports étaient à ce titre utilisatrices pour leur activité commerciale de transport maritime touristique des équipements et autres aménagements portuaires. Enfin, elle a relevé que le produit de cette redevance, dont le montant n'était pas remis en cause, était affecté au financement de ces équipements et aménagements ainsi qu'au fonctionnement des ports de Morgat et du Fret, à l'exclusion de toute autre affectation. Elle a donc jugé que ce droit de port était constitutif d'une redevance pour service rendu.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



12 décembre 2014 – 2^{ème} chambre – n° [14NT00619](#) – M. W.

Introduction de l'instance – Obligation de motiver la requête dans le délai de recours – Contentieux des obligations de quitter le territoire français – Application des dispositions particulières de l'article R. 776-12 du code de justice administrative : oui.

L'article [R. 776-12](#) du code de justice administrative, en vertu duquel lorsque le requérant dans sa requête sommaire mentionne son intention de présenter un mémoire complémentaire, ce dernier doit parvenir au greffe du tribunal dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la requête, introduit une dérogation aux règles générales posées par l'article [R. 411-1](#) du même code prévoyant que l'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

M. W., ressortissant pakistanais entré en France en 2010 à l'âge de 15 ans, avait été confié à l'aide sociale à l'enfance. Ayant atteint sa majorité, il avait sollicité sa régularisation mais par un arrêté du 4 septembre 2013, le préfet de la Sarthe avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'avait obligé à quitter le territoire et avait fixé le pays vers lequel il pourrait être éloigné d'office.

L'intéressé a sollicité l'annulation de cet arrêté. Par une ordonnance du 9 janvier 2014, le président du tribunal administratif de Nantes avait rejeté la demande de M. W. dirigée contre l'arrêté comme irrecevable sur le fondement de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, faute pour cette demande d'avoir été assortie de moyens dans le délai de recours contentieux. A cet effet, le président avait relevé que l'arrêté contesté avait été notifié le 14 septembre 2013 au requérant qui avait saisi le tribunal le 12 octobre 2013 sans présenter de moyens, annonçant un mémoire complémentaire. Ce mémoire n'ayant toutefois été déposé que le 26 octobre suivant, le président avait considéré que la régularisation n'était plus possible dès lors que le délai de recours contentieux, fixé à 30 jours par l'article [L.512-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, avait expiré le 15 octobre 2013.

Saisie par M. W., la cour a fait droit à l'argumentation de celui-ci. Elle a estimé qu'il résultait des dispositions de l'article R. 776-12 du code de justice administrative que l'étranger qui a introduit à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et d'une décision relative au séjour notifiée simultanément, une requête sommaire mentionnant son intention de présenter un mémoire complémentaire, peut toujours régulariser sa requête dans le délai de quinze jours prévu par ces dispositions, alors même que le délai de recours à l'encontre de ces décisions serait venu à expiration. En conséquence, elle a annulé l'ordonnance attaquée.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



31 décembre 2014 – 3^{ème} chambre – n° [14NT01915](#), [14NT01945](#) et [14NT001946](#) – M. Abdoulaye Touré et SASP FC de Nantes.

Principe d'individualisation des peines (art. 8 de la DDHC) – Exercice du pouvoir disciplinaire par les fédérations sportives – Suspension de tous les licenciés sanctionnés pour un nombre donné de fautes – Sanction ayant le caractère d'une punition – Existence – Possibilité pour l'organe disciplinaire de statuer sur l'imputabilité effective des fautes et de tenir compte des circonstances de l'espèce : oui, en l'espèce – Conséquence – Caractère automatique méconnaissant l'article 8 de la DDHC – Absence.

Eu égard à la possibilité pour un joueur de football de contester la réalité et l'imputabilité de chacun des avertissements reçus sur le terrain et la possibilité qu'il a eue, ainsi que pour son club d'être entendu par la commission supérieure d'appel et que soient prises en compte les circonstances particulières de l'espèce afin, le cas échéant, de diminuer ou augmenter la sanction de référence de suspension d'un match et d'en moduler le contenu ainsi que le leur permettait le règlement disciplinaire de la fédération française de football, le joueur n'est pas fondé à soutenir que la sanction dont il a fait l'objet constitue une sanction prise automatiquement et serait contraire, pour ce motif, aux principes de nécessité et de personnalité des peines tels qu'ils résultent des dispositions de cette Déclaration à laquelle renvoie le préambule de la Constitution.

Le joueur du FC Nantes Abdoulaye Touré s'était vu infliger par la commission fédérale de discipline de la fédération française de football, réunie le 20 juin 2013, la sanction de suspension d'un match ferme en conséquence des trois avertissements qu'il avait reçus sur le terrain les 17 mars, 21 avril et 7 juin 2013. Ce joueur avait cependant disputé le 10 août 2013 un match opposant les formations premières du FC Nantes et du SC Bastia, au cours de la 1^{ère} journée du championnat de France de ligue 1 organisé par la ligue de football professionnel. Le SC Bastia ayant saisi le 12 août 2013 la commission des compétitions de la ligue de football professionnel d'une réclamation fondée sur la participation irrégulière à cette rencontre d'un joueur suspendu, ce match avait été donné perdu pour le club de Nantes.

La cour a estimé qu'étaient légales les décisions prises, en application des règlements de la fédération française de football à l'égard de M. Abdoulaye Touré et à l'égard du club qui avait fait jouer ce joueur lors du match de football du 12 août 2013 contre le SC Bastia, alors qu'il était suspendu. Elle a jugé que les modalités d'application de la sanction constituée par un match de suspension prescrites par les règlements de la fédération française de football ne méconnaissaient pas les principes de nécessité et de personnalité des peines résultant des dispositions de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, dès lors qu'il était possible au joueur, comme au club, de faire valoir leurs observations auprès de la commission fédérale de discipline et de la commission supérieure d'appel, et de discuter ainsi, l'imputabilité des faits ayant donné lieu à la sanction infligée à M. Abdoulaye Touré.

La cour a estimé que le litige se situait dans un contexte différent de l'affaire jugée par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2013, M. O., n° [367107](#), à propos des règlements de la fédération française de basket. Elle a ainsi rejeté les requêtes de M. Abdoulaye Touré et de la SASP FC Nantes tendant à l'annulation de la sanction infligée d'un match de suspension et, par voie de conséquence, rejeté la demande du FC Nantes tendant à l'annulation de la décision du 26 février 2014 de la commission d'appel de la ligue de football professionnel confirmant la décision de la commission des compétitions du 12 février 2014 qui a donné le match du 10 août 2013 qui l'avait opposé au SC Bastia perdu par pénalité.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

>> [Liens vers conclusions contraires](#)



Travail et Emploi

25 septembre 2014 – 1^{ère} chambre – n° [13NT02263](#) – Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Société Franciaflex.

Salarié protégé – Refus d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire – Demande motivée par un acte ou comportement du salarié survenu en dehors de l'exécution de son contrat de travail – Portée du contrôle de l'inspecteur du travail : nature fautive des actes reprochés : non.

L'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé motivée par le comportement adopté par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions représentatives de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit seulement rechercher si ce comportement est établi et de nature, compte tenu de sa répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien de l'intéressé dans l'entreprise, eu égard à la nature de ses fonctions et à l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail. Il commet une erreur de droit en se prononçant sur le caractère fautif du comportement reproché au salarié.

Il appartient à l'employeur de faire précisément état dans sa demande des motifs justifiant, selon lui, le licenciement d'un salarié légalement investi de fonctions représentatives et bénéficiant à ce titre d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'il représente, et l'administration ne peut pas autoriser le licenciement sur un autre terrain que celui invoqué par l'employeur (CE, 19 octobre 2012, M. P., n° [334588](#) - à la RJS 1/13 n° 58).

Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un acte ou un comportement du salarié survenu en dehors de l'exécution de son contrat de travail, notamment dans le cadre de l'exercice de ses fonctions représentatives, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits en cause sont établis et de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, eu égard à la nature des fonctions de l'intéressé et à l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail (CE, 4 juillet 2005, Mme P., n° [272193](#), au Rec. - à la RJS 11/05 n° 1121).

La difficulté du litige soumis à la cour par le ministre chargé du travail tenait à la détermination du terrain sur lequel la société Franciaflex avait entendu solliciter de l'inspecteur du travail, par deux fois, l'autorisation de licencier un ouvrier professionnel détenteur de plusieurs mandats représentatifs, dont celui de secrétaire du CHSCT.

L'inspecteur du travail avait successivement refusé les autorisations demandées au motif que les faits allégués n'étaient pas fautifs, et le tribunal administratif de Rennes, estimant que les demandes dont l'inspecteur du travail avait été saisi étaient fondées, d'une part, sur le harcèlement, par le salarié, du responsable de production et d'un manutentionnaire, dont les conditions de travail avaient été rendues difficiles du fait des agissements répétés de l'intéressé dans le cadre de ses fonctions de membre de CHSCT, d'autre part, sur son opposition systématique au pouvoir de direction de l'entreprise, créatrice d'un climat délétère au sein de celle-ci, enfin, sur son entrave au fonctionnement du CHSCT, et donc sur un comportement étranger à l'exécution du contrat de travail, avait annulé ces décisions comme entachées d'une erreur de droit en faisant application de la jurisprudence Mme P. mentionnée ci-dessus.

La cour a confirmé la solution retenue par les premiers juges dans la mesure où le comportement du salarié, alors même qu'il pouvait répondre, comme l'avait d'ailleurs relevé la société dans sa demande et le faisait valoir le ministre en appel, à certains éléments constitutifs d'un harcèlement moral au sens de l'article [L. 1152-1](#) du code du travail, ne pouvait, dès lors qu'il ne caractérisait pas une méconnaissance des obligations découlant pour l'intéressé de son contrat de travail, être sanctionné disciplinairement.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

9 octobre 2014 – 1^{ère} chambre – n° [14NT01839](#) – Comité d'entreprise de la société Fobi et autres
15 décembre 2014 – 1^{ère} chambre – n° [14NT02465](#) – M. Jérôme B. et autres

Travail – Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Document unilatéral élaboré par l'employeur – Contrôle de l'autorité administrative – Homologation – Contenu du plan – Insuffisance des mesures d'accompagnement – Application des critères d'ordre des licenciements non conforme aux dispositions législatives applicables – Refus : oui.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 1233-61, L. 1233-62, L. 1233-24-1, L. 1233-24-4, L. 1233-57-1, L. 1233-57-3 et L. 1233-24-2 du code du travail qu'il appartient à l'administration, saisie par le liquidateur ou l'administrateur judiciaire d'une société, d'une demande d'homologation d'un PSE élaboré unilatéralement à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, d'apprécier notamment si les mesures d'accompagnement prévues à ce plan sont suffisantes au regard des moyens de l'entreprise, de l'unité économique et sociale ou du groupe, et si l'application des critères d'ordre de licenciement prévue par le document est conforme aux dispositions législatives applicables.

Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours en excès de pouvoir contre la décision par laquelle l'autorité administrative a homologué ou refusé d'homologuer un plan social, de contrôler la qualification juridique par l'administration des faits, et donc d'apprécier si le contenu du PSE était de nature à justifier ou non son homologation au regard notamment des dispositions de l'article [L. 1233-57-3](#) du code du travail.

Dans la première affaire, la cour, qui avait à connaître pour la première fois de la légalité d'une décision administrative relative à l'homologation d'un PSE depuis que le législateur a confié à la juridiction administrative le soin de trancher les litiges relatifs à ces décisions (article [L. 1235-7-1](#) du code du travail, issu de la loi n° [2013-504](#) du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, applicable aux procédures de licenciements collectifs engagées à compter du 1^{er} juillet 2013), a annulé la décision d'homologation prise par l'autorité administrative compétente.

Après avoir indiqué quelle devait être l'étendue du contrôle du juge administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une telle décision, la cour a en effet estimé, au vu du rapport établi, à partir des informations recueillies au greffe du tribunal de commerce, par un cabinet d'expertise comptable à l'attention du comité d'entreprise, que le montant de l'enveloppe destinée au financement des mesures d'accompagnement prévues par ce document en faveur des 84 salariés dont le licenciement était envisagé n'apparaissait pas suffisant au regard des moyens financiers dont le groupe auquel la société appartenait disposait à la date d'établissement du PSE.

Dans la seconde affaire, la cour a annulé la décision d'homologation du document élaboré par l'employeur au constat de ce que les éléments, mentionnés au [2° de l'article L. 1233-24-2](#) du code du travail, relatifs à la pondération et au périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, contenus dans le document unilatéral soumis à homologation, n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article [L. 1233-5](#) du même code prévoyant que l'employeur, s'il peut privilégier un des 4 critères qu'il est possible de retenir (charges de famille, ancienneté, caractéristiques sociales particulières, qualités professionnelles), doit nécessairement « tenir compte de l'ensemble des autres critères ».

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

22 octobre 2014 – 1^{ère} chambre – n° [14NT02044](#) – Comité d'entreprise de la société La République du Centre et autres.

Travail – Accord collectif déterminant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) (art. L. 1233-24-1 du code du travail) – Validation (art. L. 1233-57-2 du code du travail) – Consultation des représentants du personnel – Irrégularité de nature à empêcher les membres des instances représentatives de délibérer et de rendre un avis en toute connaissance de cause – Compétence liée de l'autorité administrative pour refuser de valider le PSE : oui.

En présence d'irrégularités commises lors de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel de nature à empêcher leurs membres de délibérer et de rendre un avis en toute connaissance de cause, l'autorité administrative est tenue de refuser de valider l'accord collectif majoritaire qui lui a été transmis.

Aux termes de l'article [L. 1233-57-2](#) du code du travail, l'autorité administrative valide « l'accord collectif mentionné à l'article [L. 1233-24-1](#) » qui détermine, dans les entreprises de cinquante salariés et plus, le contenu du PSE ainsi que les modalités de consultation du comité d'établissement et de mise en œuvre des licenciements, « dès lors qu'elle s'est assurée de : (...) 2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article [L. 4616-1](#) ; (...) ».

La question de principe que présentait à juger le litige soumis à la cour par le comité d'entreprise, le CHSCT et 28 salariés de la société La République du Centre était relative aux conclusions qu'il convenait de tirer dans l'hypothèse où cette procédure d'information et de consultation, dont les modalités peuvent avoir été définies par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche, n'avait, en fait, pas été respectée. En d'autres termes, le constat d'une irrégularité fait-il nécessairement obstacle à la validation de l'accord, et qu'en est-il de la légalité de la décision prise par l'autorité administrative si cette dernière s'est trompée dans l'appréciation de la régularité de cette procédure ?

La cour, s'inspirant de la jurisprudence relative au contentieux des autorisations administratives de licenciement des salariés protégés, a jugé que seules les irrégularités de nature à empêcher les membres des instances représentatives du personnel de délibérer et de rendre un avis en toute connaissance de cause, entachant la procédure de consultation des représentants du personnel menée par l'entreprise, faisaient obstacle à ce que l'autorité compétente, qui se trouve alors en situation de compétence liée, validât l'accord.

Mais constatant que les irrégularités invoquées qui pouvaient être tenues pour établies ne présentaient pas ces caractéristiques, la cour n'a pas donné satisfaction aux requérants.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



26 septembre 2014 – 5^{ème} chambre – n° [12NT03088](#) – Société Eole d'Argeville.

1° Eoliennes – Annulation juridictionnelle de décisions de refus de permis de construire – Délimitation, postérieurement à ces refus, d'une zone dangereuse par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile, opposés à la nouvelle demande de permis de construire faisant suite à cette annulation – Disposition d'urbanisme au sens de l'article [L. 600-2](#) du code de l'urbanisme : non.

2° Eoliennes – Implantation d'un projet de parc éolien dans une zone dangereuse délimitée par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile – Avis défavorable du ministre de la défense – Compétence liée du préfet pour refuser le permis de construire : oui.

La délimitation d'une zone dangereuse pour les entraînements et interventions du Groupement Interarmées d'hélicoptères de Villacoublay, par un arrêté des ministres chargés de la défense et de l'aviation civile, n'étant pas prévue par le code de l'urbanisme, ne peut être regardée comme une « disposition d'urbanisme » au sens de l'article [L. 600-2](#) de ce code. Ces dispositions ne peuvent donc être opposés à une nouvelle demande de permis de construire déposée après l'annulation par voie juridictionnelle des précédents refus de permis de construire. Le préfet est, en outre, en situation de compétence liée pour refuser de délivrer un permis de construire un parc

éolien qui a fait l'objet d'un avis défavorable du ministre de la défense. Cet avis défavorable, fondé sur la circonstance que les éoliennes, situées au sein de cette zone dangereuse, sont susceptibles, en raison de leur hauteur et de leur implantation, de gêner les entraînements et interventions, à de très basses altitudes, de jour comme de nuit du Groupement Interarmés d'hélicoptères de Villacoublay n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Des refus de permis de construire un parc de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur les territoires des communes d'Audeville et de Thignonville (Loiret) avaient été opposés au pétitionnaire le 13 mai 2008. Ils avaient été annulés par un jugement devenu définitif du tribunal administratif d'Orléans. A la suite de cette annulation, les permis de construire sollicités avaient de nouveau été refusés par le préfet du Loiret. Le ministre de la défense avait en effet émis un avis défavorable à ce projet au motif que l'implantation des éoliennes d'une hauteur de 150 mètres, à l'intérieur du périmètre d'une zone dangereuse instituée par un arrêté du ministre de la défense et du ministre de l'aviation civile du 9 février 2009, était susceptible de gêner l'entraînement, y compris à de très basses altitudes, de jour comme de nuit, des hélicoptères du Groupement interarmées d'hélicoptères (GIH) basé à Villacoublay, spécialisé dans la lutte contre le terrorisme et les opérations spéciales.

Pour contester ces nouveaux refus de permis de construire, la société requérante invoquait cependant le bénéfice des dispositions de l'article [L. 600-2](#) du code de l'urbanisme, aux termes duquel : « *Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol (...) a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation (...) confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande (...) soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire.* ».

La cour a cependant estimé que la délimitation d'une zone dangereuse sur le fondement des dispositions du code de l'aviation civile, par un arrêté du 9 février 2009, postérieurement aux refus de permis de construire initialement opposés au pétitionnaire le 13 mai 2008, n'était pas au nombre des dispositions d'urbanisme au sens et pour l'application de l'article L. 600-2, ces dispositions ne pouvant, par suite, être utilement invoquées.

La cour a également estimé que l'avis défavorable du ministre de la défense n'étant pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, le préfet était en situation de compétence liée pour refuser ce permis de construire faisant ainsi une application combinée des dispositions de l'article [R. 421-38-13](#) du code de l'urbanisme, applicable en l'espèce, dont les dispositions sont désormais reprises par l'article [R. 425-9](#) de ce code et de l'article [R. 244-1](#) du code de l'aviation civile (CAA Douai, 27 septembre 2012, Société parc éolien d'Ardenne, n°[11DA01877](#)).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

29 octobre 2014 – 5^{ème} chambre – n° [13NT00571](#) – Société Eole Saint-Ouen-la-Rouërie.

Urbanisme – Eoliennes – Article R. 111-21 du code de l'urbanisme – Erreur d'appréciation : non - Refus de permis de construire un parc éolien visible depuis l'abbaye du Mont Saint-Michel, altérant les caractéristiques essentielles des vues remarquables offertes depuis ce site.

Le refus de permis de construire un parc éolien qui, s'il est situé à une vingtaine de kilomètres du Mont Saint-Michel, est cependant nettement visible depuis ce monument offrant des vues dégagées et lointaines sur la baie du même nom qui participe au caractère remarquable de ce site, n'est pas entaché d'une erreur d'appréciation en application des dispositions de l'article [R. 111-21](#) du code de l'urbanisme.

La société Eole Saint-Ouen-la-Rouërie s'était vue refuser un permis de construire cinq éoliennes de 150 mètres de haut en bout de pales sur le territoire de la commune du même nom située dans l'arrondissement de Fougères par un arrêté du 22 janvier 2010 du préfet d'Ille-et-Vilaine, au motif notamment que ce projet était « dans le champ de vision du Mont-Saint-Michel ».

Ce projet était situé à une vingtaine de kilomètres du Mont-Saint-Michel. En raison notamment de la topographie du terrain d'implantation, de leur hauteur et de leur couleur blanche, ces éoliennes étaient cependant nettement visibles depuis le site du Mont-Saint-Michel, ensemble patrimonial majeur qui, avec sa baie, est classé depuis 1979 dans le patrimoine mondial établi par l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces cinq éoliennes étaient ainsi de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du Mont Saint-Michel offrant des vues remarquables sur la baie du même nom et ses abords qui ne sont pas altérées par des installations d'une hauteur comparable à celle des éoliennes dont la construction était envisagée. Ce projet conduisait ainsi à modifier une caractéristique essentielle du site et des paysages (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevant et autres, n°[345970](#), aux T.). La cour a, en conséquence, estimé qu'en refusant ce permis de construire, le préfet d'Ille-et-Vilaine n'avait pas inexactement appliqué les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

7 novembre 2014 – 5^{ème} chambre – n° [12NT03368](#) – Commune de Mainvilliers.

Servitudes d'urbanisme (article L. 160-5 du code de l'urbanisme) – Schéma de cohérence territoriale – Disposition de ce schéma interdisant la création de nouvelles zones d'habitation dans certains secteurs – Disposition instituant une servitude d'urbanisme relevant de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme : oui.

Une disposition du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine, interdisant la création de nouvelles zones à vocation d'habitation sur les terrains situés en dehors de la rocade de Chartres, tant que les possibilités de construction à l'intérieur de celle-ci ne sont pas épuisées, institue une servitude qui porte sur l'utilisation du sol par application du code de l'urbanisme. Elle entre, par suite, dans le champ du régime légal d'indemnisation des servitudes d'urbanisme prévu par l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article [L. 160-5](#) du code de l'urbanisme : « N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones. / Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain (...) ». Ces dispositions instituent un régime légal d'indemnisation des servitudes d'urbanisme lorsque le propriétaire du bien concerné supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi (CE, Section, 3 juillet 1998, M. B., n°[158592](#), au Rec.), qui est exclusif de tout autre (CE, Section, 19 décembre 1984, Société des ciments Lafarge-France, n°[30397](#), au Rec).

Le litige dont était saisie la cour portait sur le champ d'application de ces dispositions. L'une des orientations du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération chartraine interdisait la création de nouvelles zones à vocation d'habitation sur les terrains situés en dehors de la rocade de Chartres, tant que les possibilités de construction à l'intérieur de celle-ci n'étaient pas épuisées. Le projet de zone d'action concerté « extension ouest » approuvé par la commune de Mainvilliers avant l'adoption définitive de ce schéma, prévoyant notamment l'ouverture de zones à vocation d'habitat à l'extérieur de la rocade dans la plaine des Néaux, était, par suite, devenu partiellement incompatible avec cette orientation du SCOT.

La commune de Mainvilliers avait alors engagé une action indemnitaire à l'encontre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, venant aux droits du syndicat mixte d'étude et de programmation (SMEP) du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine, en invoquant notamment les dispositions de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

La cour a jugé que cette orientation du schéma de cohérence territoriale, qui était instituée par application du code de l'urbanisme, instituait une servitude portant sur l'utilisation des sols, en tant qu'elle affectait l'utilisation des propriétés foncières situées en dehors de la rocade de Chartres. Cette orientation du SCOT de l'agglomération chartraine était, par suite, au nombre des servitudes d'urbanisme relevant du régime légal d'indemnisation des servitudes d'urbanisme prévu par l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme (CE, Section, 15 décembre 1989, Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Epoux M., n° [75336](#), au Rec. ; CE, 11 juillet 2011, Société du parc d'activités de Blotzheim, n°[317272](#), aux T.). La cour a ainsi rejeté les conclusions indemnitaires de la commune de Mainvilliers, la servitude instituée n'imposant pas à la commune une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

28 novembre 2014 – 2^{ème} chambre – n° [13NT01564](#) et [13NT01581](#) – Société Edifides et commune de Douvres-la-Délivrande.

Urbanisme – Plans d'occupation des sols (POS) – Permis de construire – Stationnement des véhicules – Participation compensatoire à la non réalisation de places de stationnement – Légalité au regard des règles fixées par les POS.- Impossibilité technique : absence.

Un constructeur ne peut être admis à se soustraire, par le versement de la participation fixée par le conseil municipal, aux obligations imposées par le plan d'occupation des sols en matière de réalisation d'aires de stationnement que s'il existe une impossibilité technique de réaliser ces aires. Tel n'est pas le cas lorsqu'il résulte du rapport d'un expert en construction que la plus grande partie des emplacements exigés peut être réalisée sans remettre en cause l'équilibre général du projet.

En vertu de l'article [L. 123-1-12](#) du code de l'urbanisme, lorsque le plan d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci doivent être aménagées sur le terrain d'assiette de la construction projetée ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis de construire ne peut pas satisfaire à cette obligation, il peut être tenu quitte en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement. En l'absence d'un tel parc, il peut verser à la commune une participation dont le montant est fixé par le conseil municipal. Toutefois, la possibilité de recourir au mécanisme de participation n'est ouverte qu'en cas « d'impossibilité technique » de réaliser les places de stationnement (CE, 6 novembre 1998, Commune de Martigues, n° [117668](#), aux T.).

Par arrêté du 3 mars 2012, le maire de Douvres-la-Délivrande (Calvados) avait accordé à la société Edifides un permis de construire en vue de l'édification d'un immeuble de 25 logements. En application de l'article UA 12 du règlement du plan d'occupation des sols deux places de stationnement par logement étaient exigibles, soit 50 emplacements au total. Le projet ne prévoyant que l'aménagement de 27 places en sous-sol, le permis de construire imposait à la société Edifides, conformément à la délibération du 13 décembre 2010 du conseil municipal fixant le montant de la participation à 4 000 euros par place manquante, une participation de 92 000 euros pour les 23 places non réalisées. Pour justifier le déficit d'emplacements de stationnement, la société Edifides avait fait valoir qu'en raison de la présence de nappes d'eau souterraines et d'un risque de déstabilisation des fondations du cinéma mitoyen, il était impossible de réaliser plus d'un sous-sol à usage de parking.

Toutefois, par jugement du 5 avril 2013, le tribunal administratif de Caen, saisi par des voisins, avait annulé cet arrêté, estimant qu'il était possible de modifier la hauteur de l'immeuble, et donc le nombre de niveaux de logements, ou de réduire les surfaces destinées à l'habitation ou le nombre des logements proposés, donc que l'impossibilité technique alléguée n'était pas avérée. Il en avait déduit que la société Edifides ne pouvait se soustraire, par le versement d'une participation, à son obligation de réaliser les emplacements de stationnement exigés par le POS.

La société Edifides et la commune de Douvres-la-Délivrande avaient introduit deux appels distincts soutenant que, sauf à le priver d'effet, le dispositif instauré par l'article L. 123-1-12 devait être apprécié sans remise en cause de « l'économie générale du projet ». Elles produisaient à cet effet une étude de sols commentée par l'architecte de l'opération ; ce dernier faisant ressortir la difficulté technique et le coût prohibitif de réalisation d'un second sous-sol, sans gain final de places de stationnement supplémentaires, puisqu'il fallait corrélativement supprimer des places au premier sous-sol pour réaliser une rampe d'accès. Mais pour leur part, les requérants s'étaient prévalus devant la cour du rapport d'un expert en construction intervenu à leur demande pour analyser la même étude de sol. L'expert avait souligné de manière très argumentée que, moyennant un surcoût, la création d'un second parking en sous-sol était techniquement réalisable sans difficultés avec les techniques actuelles et permettrait d'aménager 42 places de stationnement sous la construction projetée.

La cour, se fondant sur cette dernière analyse et prenant en compte l'intention du législateur pour lequel la participation devait demeurer exceptionnelle, a considéré que la société Edifides ne pouvait faire valoir une impossibilité technique pour échapper à l'obligation de réaliser le nombre de places imposées par le règlement du plan d'occupation des sols, et par suite, que la compensation financière alternative n'était susceptible que de compenser l'absence de 8 des 50 places exigibles. Elle a donc confirmé l'annulation du permis de construire prononcée par le tribunal.

La cour a ainsi rejoint la position adoptée par la cour administrative d'appel de Lyon dans une espèce proche (CAA Lyon, 28 juin 2011, M. et Mme B., n° [09LY01778](#)), étant observé qu'une solution différente a pu être retenue dans le cas où le creusement d'un parking en sous-sol aurait entraîné la mise en œuvre d'un « mécanisme technique disproportionné » (CAA Versailles, 10 avril 2014, SCI Valérie, n° [13VE01380](#)).

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

28 novembre 2014 – 2^{ème} chambre – n° [13NT01656](#) – GFA de Bosqueville et MM. M.

Urbanisme – Permis d'aménagement – Présentation de la demande – Personne ayant qualité pour présenter la demande – Qualité pour bénéficier de l'expropriation – Absence de demande.

Si une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut déposer une demande de permis d'aménager, une communauté de communes ne peut se prévaloir de cette qualité dès lors qu'elle n'a demandé l'engagement d'aucune procédure d'expropriation au jour du dépôt de sa demande.

L'article [R. 423-1](#) du code de l'urbanisme prévoit que les demandes de permis de construire ou d'aménager ne peuvent être présentées que « par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux », soit « en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire », soit enfin par « les personnes ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

La communauté de communes de la Côte des Isles avait sollicité un permis d'aménager portant sur l'extension du golf qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Rivière (Manche). Le permis d'aménager avait été délivré le 12 avril 2012 par le maire de Saint-Jean-de-la-Rivière. Le Groupement foncier agricole de Bosqueville et les consorts M., exploitants des terrains touchés par l'extension envisagée, avaient obtenu l'annulation partielle du permis par un jugement du tribunal administratif de Caen du 16 avril 2013 « en tant qu'il autorisait une aire de stationnement pour 100 véhicules et un bus ». Ils avaient relevé appel du jugement afin d'obtenir l'annulation totale du permis d'aménager.

Conformément aux dispositions de l'article [R. 441-1](#) du code de l'urbanisme prévoyant que la demande de permis d'aménager comporte l'attestation du demandeur qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer son dossier et notamment qu'il a qualité pour déposer la demande de permis, la communauté de communes avait attesté avoir cette qualité. Elle ne précisait pas sur quel fondement, mais avait indiqué en cours d'instance que c'était en tant que personne pouvant bénéficier de la procédure d'expropriation. Elle n'avait cependant pas demandé au préfet l'engagement d'une procédure à cette fin au jour du dépôt de sa demande. Dans ces conditions, la cour a estimé que la communauté de communes ne pouvait se prévaloir d'une qualité purement éventuelle de bénéficiaire d'une expropriation. La cour a ainsi transposé aux permis d'aménager, créés par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 qui a réformé le régime des autorisations d'urbanisme, la solution dégagée pour les permis de construire par la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 1991, Association yerroise pour la défense de l'environnement et de la nature, n° [94055](#), aux T..

L'arrêt de la cour implique de manière implicite que dans le cas où un pétitionnaire présente une demande de permis d'aménager ou de permis de construire en tant que bénéficiaire d'une procédure d'expropriation, l'attestation d'une telle qualité ne suffit pas par elle-même à dispenser l'autorité compétente de tout contrôle sur la réalité de l'engagement de la procédure d'expropriation. Le champ d'application de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 15 février 2012, Mme Q., n° [333631](#), au Rec., est ainsi précisé.

Le jugement du tribunal administratif de Caen et l'arrêté du 12 avril 2012 délivrant le permis d'aménager ont donc été annulés.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

12 décembre 2014 – 5^{ème} chambre – n° [13NT02310](#) – M. et Mme D.

Urbanisme – Permis de construire – Retrait du permis – Article L. 425-5 du code de l'urbanisme – Nouvelle demande de permis de construire pour le même terrain déposée par le même bénéficiaire – Demande devant être regardée comme une demande explicite de retrait du précédent permis de construire : non.

Le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire portant sur un même terrain par un même pétitionnaire ne peut être regardé comme la demande explicite de retrait du permis de construire prévue par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, permettant seule de retirer un permis de construire après l'expiration du délai de trois mois résultant de ces dispositions.

Aux termes de l'article [L. 424-5](#) du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2006-872](#) du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire.* ».

La cour était saisie d'une décision de refus de raccordement d'une construction au réseau de gaz en application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme. La commune justifiait sa décision par la circonstance que la construction n'avait pas été édiflée conformément au permis de construire délivré le 14 septembre 2009 mais au regard d'un précédent permis de construire délivré le 10 février 2009, qui avait, en conséquence, été implicitement mais nécessairement retiré.

En effet, en vertu d'une jurisprudence constante, la délivrance d'un nouveau permis de construire au bénéficiaire d'un précédent permis, sur le même terrain, a implicitement mais nécessairement pour effet de rapporter le permis de construire initial (CE, 7 avril 2010, SCI La Tilleulière, n° [311694](#), aux T.).

Les pétitionnaires invoquaient cependant la méconnaissance du délai de retrait de trois mois prévu par les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, en faisant valoir que le permis de construire qui leur avait été initialement délivré le 10 février 2009 était devenu définitif et n'avait, par suite, pas pu être retiré par le permis de construire délivré, à leur demande, le 14 septembre suivant.

La solution du litige nécessitait d'examiner si la nouvelle demande de permis de construire déposée par les pétitionnaires pour un projet similaire sur le même terrain ayant conduit à la délivrance du permis de construire du 14 septembre 2009 devait être regardée comme une demande explicite de retrait du précédent permis de construire.

La cour a estimé que cette nouvelle demande de permis de construire ne pouvait être regardée comme une demande explicite de retrait du permis de construire délivré le 10 février 2009, en l'absence de toute indication en ce sens des pétitionnaires et ne pouvait, en conséquence, constituer la demande explicite de retrait prévue par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme permettant, seule, de retirer un permis de construire après l'expiration du délai de trois mois prévu par ces dispositions. Elle a, en conséquence, jugé que la construction devait être regardée comme ayant été autorisée par le permis de construire du 10 février 2009 et que le maire ne pouvait, par suite, pas s'opposer au raccordement de cette construction au réseau de distribution du gaz.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

2 décembre 2014 – 5^{ème} chambre – n° [13NT03426](#) – Association nature et patrimoine Centre Bretagne.

Urbanisme – Permis de construire – Projet nécessitant une étude d'impact et une enquête publique :

1° Possibilité de délivrer le permis de construire avant enquête publique : non.

2° Enquête publique relative à l'autorisation d'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement réalisée préalablement à la délivrance du permis de construire – Régularisation de l'omission d'enquête publique préalable : oui si l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploitation porte également sur la construction projetée.

L'agrandissement d'un site de préparation de légumes surgelés comportant la construction de nouveaux bâtiments étant soumis à étude d'impact et enquête publique préalable, le permis de construire ne saurait être délivré avant le déroulement de cette enquête publique. L'enquête publique relative à l'autorisation d'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à laquelle était également soumise ce projet, réalisée ultérieurement, aurait été de nature à régulariser le défaut d'enquête publique préalablement à la délivrance du permis de construire si elle avait également porté sur le projet de construction. Tel n'était pas le cas en l'espèce, l'enquête publique ne portant que sur l'autorisation d'exploitation.

L'agrandissement d'un site de préparation et conditionnement de légumes surgelés nécessitait une autorisation d'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et un permis de construire, la construction de trois nouveaux bâtiments étant notamment prévue. Le projet était soumis à étude d'impact et enquête publique préalable en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 123-1](#) du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du [décret n° 2011-2018](#) du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et ce, au double titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la superficie hors œuvre nette créée, soit plus de 16.000 m² sur un site de plus de 20 hectares. Or, le maire avait délivré le permis de construire sans le soumettre à enquête publique préalable. Si aucune étude d'impact n'avait par ailleurs, été jointe au dossier de permis de construire, ce dernier vice avait cependant été régularisé ultérieurement par la délivrance d'un permis de construire modificatif, lequel annexait l'étude d'impact au dossier de permis de construire.

En défense, la société pétitionnaire et la commune faisaient valoir qu'une enquête publique préalable à la

délivrance, par le préfet, de l'autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, postérieure à la délivrance du permis de construire, était de nature à régulariser le vice l'entachant.

La cour, tout en admettant qu'une telle régularisation était possible (CE, 9 décembre 1994, Sarl Séri, n°[116447](#), aux T. ; CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n°[238315](#), aux T.), a cependant relevé qu'en l'espèce, l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploitation préfectorale n'avait porté que sur l'augmentation de la capacité de production et de stockage de l'installation et sur la mise aux normes de la station d'épuration et non sur les constructions projetées, lesquelles étaient pourtant importantes. Or, l'article [R. 423-58](#) du code de l'urbanisme précise que : « *Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par les articles [R. 123-7](#) à [R. 123-23](#) du code de l'environnement (...) et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête.* ». Ces conditions n'étant pas satisfaites en l'espèce, le vice entachant le permis de construire ne pouvait, en conséquence, pas être régularisé. La cour a estimé que cette irrégularité avait été de nature à exercer une influence sur la décision du maire, les personnes intéressées étant également privées d'une garantie (CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n°[335033](#), au Rec.).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

29 décembre 2014 – 5^{ème} chambre – n° [13NT01048](#) – M. J.

Urbanisme – Permis de construire – Maison « flottante » non destinée à la navigation – Projet soumis à permis de construire : oui.

Le projet tendant à la construction d'une maison flottante, qui n'est pas destinée à la navigation, sur une plateforme amarrée dans un plan d'eau artificiel relève du code de l'urbanisme. Eu égard à ses caractéristiques, il est soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire.

L'article [L. 421-1](#) du code de l'urbanisme énonce que : « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire* ».

M. J. avait débuté des travaux de construction d'une « maison flottante » sur une plateforme amarrée dans un plan d'eau artificiel lui appartenant. Le maire, agissant au nom de l'Etat, avait ordonné, en application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, la suspension de ces travaux exécutés sans permis de construire.

M. J. faisait valoir que son projet devait être regardé, non comme une construction, mais comme un engin flottant à usage privé, non soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, mais à la seule législation relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

La cour a estimé, pour sa part, que cette habitation flottante, qui n'était pas destinée à la navigation, mais était édifée sur une plateforme amarrée sur un plan d'eau artificiel et dotée d'un système d'assainissement et d'évacuation des eaux usées fixe, devait être regardée comme une construction ne comportant pas de fondations et non comme un bateau ou un engin flottant. Or, ni l'article [L. 421-5](#) du code de l'urbanisme ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne dispensaient cette habitation flottante des formalités prévues par le code de l'urbanisme. Eu égard à ses caractéristiques, un tel projet était, en conséquence, soumis à permis de construire.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

29 décembre 2014 – 5^{ème} chambre – n° [13NT03248](#) – M. K.

Urbanisme – Plans locaux d'urbanisme – Régularisation (article L. 600-9 du code de l'urbanisme) -Irrégularité de procédure susceptible de régularisation – Possibilité pour le juge de surseoir à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme – Application immédiate aux instances en cours : oui – Nécessité d'écarter au préalable tous les autres moyens susceptibles de conduire à l'annulation de ce plan : oui.

Les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui permettent au juge administratif de surseoir à statuer lorsqu'il constate qu'un vice de procédure conduisant à l'annulation d'un plan local d'urbanisme est régularisable, sont d'application immédiate aux instances en cours, y compris dans le cas où le juge d'appel est saisi d'un jugement qui a été rendu avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Le juge administratif qui entend faire application de ces dispositions doit, au préalable, examiner tous les autres moyens et indiquer les raisons conduisant le cas échéant à les écarter.

Aux termes de l'article [L. 600-9](#) du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un (...) plan local d'urbanisme (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations (...) ».

Ces dispositions sont directement inspirées de celles de l'article [L. 600-5-1](#) du même code relatives au permis de construire.

Saisie d'un litige tendant à l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, la cour a estimé que le caractère insuffisant de la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux en application de l'article [L. 2121-12](#) du code général des collectivités territoriales entachait d'illégalité la délibération du conseil municipal portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune, une telle illégalité étant de nature à conduire à l'annulation totale de ce plan.

La cour a cependant estimé que ce vice de procédure, intervenu postérieurement au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, était régularisable et après avoir constaté, en les écartant par un arrêt motivé, qu'aucun des autres moyens soulevés par le requérant n'était fondé, sursis à statuer en invitant la commune à lui notifier, dans un délai de trois mois, une délibération régularisant l'insuffisance de la note explicative de synthèse transmise aux conseillers municipaux en vue de l'adoption du plan local d'urbanisme de la commune.

Elle a ainsi, implicitement jugé que les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme étaient d'application immédiate aux instances en cours, alors qu'elle était saisie d'un jugement qui avait été rendu avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, s'inspirant ainsi de l'avis du 18 juin 2014 du Conseil d'Etat, Société Batimalo et autres (n°[376760](#), au Rec.) relatif à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, dont elle a également adapté le mode d'emploi aux dispositions de l'article L. 600-9 du même code. Il s'agit de l'une des premières mises en œuvre de ces dispositions par le juge administratif.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Retour de cassation

- ✓ **Fiscalité** - Décision du 30 décembre 2014, n° [360809](#), M. N.
à paraître aux tables du recueil >> [Voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Sur l'arrêt de la cour du 26 avril 2012 – 1ère chambre – n° 11NT00128 – Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/M. N. (*Cahiers de jurisprudence de la cour n° 5, page 9*)

La cour avait jugé que :

Ne méconnaissent pas l'objectif poursuivi par l'article 13, A, paragraphe 1, sous c de la sixième directive et ne sont pas contraires au principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de taxe sur la valeur ajoutée les dispositions du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui excluent du bénéfice de l'exonération de taxe qu'elles prévoient les psychothérapeutes qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière dès lors que ces personnes ne peuvent être regardées comme disposant, pour la fourniture de telles prestations de soins, de qualifications professionnelles aptes à assurer à ces prestations un niveau de qualité équivalent à celles fournies par des personnes bénéficiant, en vertu de la réglementation nationale, de l'exonération.

Le psychothérapeute qui n'est pas titulaire de l'un des diplômes mentionnés à l'article 261, 4, 1° du code général des impôts ne peut bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour :

Le Conseil d'Etat a jugé que pour statuer sur la demande de décharge présentée par M. N., qui se prévalait des dispositions de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, il appartenait à la cour, compte tenu de l'évolution de la réglementation nationale applicable aux prestations de soins en litige, d'interpréter la loi fiscale à la lumière des dispositions de la sixième directive, telles qu'interprétées par l'arrêt rendu le 27 avril 2006 par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires C-443/04 et C-444/04.

Le Conseil d'Etat en a déduit que la cour administrative d'appel de Nantes avait commis une erreur de droit, en jugeant qu'il n'était pas contraire au principe de neutralité fiscale de regarder les personnes exerçant l'activité de psychothérapeute sans être titulaires de l'un des diplômes désignés au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts comme insusceptibles de disposer, de ce seul fait, pour la fourniture de telles prestations de soins, de qualifications professionnelles propres à assurer à ces prestations un niveau de qualité équivalent à celui des prestations fournies par des personnes bénéficiant, en vertu de la réglementation nationale, de l'exonération et en refusant de surcroît expressément de prendre en considération les éléments que le contribuable lui avait soumis relatifs à ces qualifications.

- ✓ **Marchés publics** - Décision du 30 décembre 2014, n° [355563](#), Société Armor SNC
à paraître au recueil >> [Voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Sur l'arrêt de la cour du 4 novembre 2011 – 4ème chambre – n° 10NT01095 – Société Armor SNC (*Cahiers de jurisprudence de la cour n° 3, page 16*)

La cour avait jugé que :

Une collectivité territoriale n'est pas tenue de justifier d'un intérêt public local pour pouvoir présenter sa candidature à un marché public organisé en dehors de ses limites territoriales, dès lors que cette candidature est présentée dans le respect des règles de la concurrence.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour :

Le Conseil d'Etat a jugé qu'hormis celles qui leur sont confiées pour le compte de l'Etat, les compétences dont disposent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération s'exercent en vue de satisfaire un intérêt public local ; que si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces

collectivités ou ces établissements publics se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en ne recherchant pas, pour écarter le moyen tiré de ce que le département de la Charente-Maritime ne pouvait légalement déposer une offre dans le cadre d'un marché public exécuté en dehors de ses limites territoriales sans se prévaloir d'un intérêt public local, si la candidature de ce département constituait le prolongement de l'une de ses missions de service public, la cour administrative d'appel de Nantes avait commis une erreur de droit.

✓ **Police - Décision du 16 juillet 2014, n° 366450, Ministre de l'intérieur c/ Société BMC**

Sur l'arrêt de la cour du 21 décembre 2012 – 4ème chambre – n° 11NT02967 – Société BMC (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 6, page 21](#))

La cour avait jugé que :

L'avertissement constitue une mesure préalable à la fermeture administrative d'un débit de boissons pris sur le fondement du 1° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'absence prive le sanctionné d'une garantie procédurale. Ne peut en tenir lieu un avertissement antérieur qui avait, en fait, la nature d'une mesure de substitution à fermeture.

Annulation de l'arrêt de la cour.

Le Conseil d'Etat a jugé que les mesures de fermeture d'un débit de boissons prises par le préfet sur le fondement des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique avaient pour objet de prévenir des désordres liés au fonctionnement de l'établissement et présentent le caractère de mesures de police et qu'il en est ainsi y compris dans le cas où la fermeture est ordonnée sur le fondement du 1 de cet article, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et aux restaurants.

Le Conseil d'Etat en a déduit qu'en qualifiant de sanction la mesure ordonnée par l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, la cour administrative d'appel de Nantes avait commis une erreur de droit.

✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

[Cahiers n° 9](#) : Urbanisme – n° 12NT02432, page 23
Responsabilité – n° 12NT00835, page 20

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication
Gilles Bachelier

Comité de rédaction
Eric François
Thomas Giraud
Christine Grenier
Nathalie Tiger-Winterhalter
Anne-Catherine Wunderlich

Coordination des contributions
Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction
Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Édit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 13NT00014

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chartres

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Madelaine
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Nantes

M. Gauthier
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 22 octobre 2014
Lecture du 14 novembre 2014

135-02-01-02-03-02
26-03-06
53-005
C+

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2013, présentée pour la commune de Chartres, dont le siège est situé Place des Halles à Chartres Cedex (28019), représentée par son maire en exercice, par Me Blanchetier, avocat au barreau de Paris ; la commune de Chartres demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1202304 du 8 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a, d'une part, annulé la décision du 19 juin 2012 par laquelle le maire de Chartres, pris en sa qualité de directeur de la publication du magazine « Notre Ville », a refusé de diffuser la tribune de l'opposition municipale intitulée « La ligne jaune » dans le bulletin d'information des mois de juillet-août 2012, d'autre part, enjoint au maire de Chartres de publier, dans la partie « Tribunes de l'Opposition » du numéro du bulletin municipal qui suivait la notification du jugement, le texte en cause ;

2°) de rejeter les demandes de M. C. et de Mme M. présentées devant le tribunal administratif d'Orléans ;

3°) de mettre à la charge de M. C. et de Mme M. le versement d'une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2014 :

- le rapport de M. Madelaine, faisant fonction de premier conseiller ;
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Varin, avocat de la commune de Chartres ;

1. Considérant que la commune de Chartres relève appel du jugement du 8 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a, d'une part, annulé la décision du 19 juin 2012 par laquelle le maire de Chartres, pris en sa qualité de directeur de la publication du magazine « Notre Ville », a refusé de diffuser la tribune de l'opposition municipale intitulée « La ligne jaune » dans le bulletin d'information des mois de juillet-août 2012, d'autre part, enjoint au maire de Chartres de publier le texte en cause, dans la partie « Tribunes de l'Opposition » du numéro du bulletin municipal qui suivrait la notification du jugement ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. (...) / Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure » ; qu'aux termes de son article 42 : « Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : / 1° Les directeurs de publications ou éditeurs (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que si, en vertu de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression dédié à l'opposition municipale et si elle ne saurait contrôler le contenu des tribunes publiées dans ce cadre, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, cet article ne fait pas obstacle à ce que le maire, pris en sa qualité de directeur de publication de ce bulletin, refuse, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de publier une telle tribune dans le cas où il estimerait que son contenu contreviendrait aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 au motif qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux ;

5. Considérant, en premier lieu, que le maire de Chartres s'est opposé à la publication de la tribune « La ligne jaune » rédigée par M. C. et Mme M., élus de l'opposition municipale, au motif qu'elle avait trait à un problème de politique nationale ; que ce motif n'était pas en lui-même au nombre de ceux qui pouvaient justifier légalement sa décision ;

6. Considérant, en second lieu, que, comme il l'a fait en défense en première instance, le maire de Chartres soutient, pour justifier sa décision, que la tribune présentait un caractère diffamatoire susceptible de tomber sous le coup de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que les membres de l'opposition municipale, auteurs de la tribune dont la publication a été refusée, dénonçaient les conditions dans lesquelles le maire de Chartres aurait obtenu sa réélection en qualité de député et faisaient part de leur crainte de voir des élus appartenant au Front national intégrer la prochaine équipe municipale ; que si elle est rédigée sur un ton volontairement polémique et accusateur et comporte des termes parfois vifs et désobligeants à l'égard du maire, cette tribune ne saurait pour autant être regardée comme présentant un caractère diffamatoire ou outrageant de nature à justifier qu'il soit fait obstacle au droit

d'expression d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale consacré par les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ni davantage comme excédant les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Chartres n'est pas fondée à se plaindre de ce que le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision du 19 juin 2012 et enjoint au maire de procéder à la publication de la tribune litigieuse ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. C. et Mme M., qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Colombelles au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Chartres la somme globale de 1 500 euros à verser à M. C. et Mme M. au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la commune de Chartres est rejetée.

Article 2 : La commune de Chartres versera à M. C. et à Mme M. une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Chartres, et à M. Chevee et à Mme M..

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 12NT01138

Mme K.

Mme Tiger-Winterhalter
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 7 octobre 2014
Lecture du 31 octobre 2014

36-12-01
36-12-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(4^{ème} chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 avril 2012 et 14 juin 2012, présentés pour Mme K., par Me Le Bret-Desaché, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; Mme K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation du syndicat mixte de l'école supérieure de commerce et de management (l'ESCEM) à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice que lui auraient causé les conditions dans lesquelles elle a été employée par le syndicat entre le 14 septembre 1999 et le 31 octobre 2008, d'autre part, à l'annulation de la décision de refus de réintégration du directeur du syndicat mixte de l'ESCEM du 7 avril 2009, enfin, à sa réintégration dans ses fonctions avec effet rétroactif au 1er novembre 2008, ainsi qu'à la reconstitution de sa carrière depuis cette date et, subsidiairement, à la condamnation du syndicat mixte de l'ESCEM à lui verser les sommes de 9 984,96 euros à titre d'indemnité de préavis, de 22 466,16 euros à titre d'indemnité de licenciement, de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts et, plus subsidiairement, à la condamnation du syndicat mixte de l'ESCEM à lui verser la somme de 2 496,24 euros à titre de dommages-intérêts ;

2°) de condamner le syndicat mixte de l'ESCEM à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice que lui auraient causé les conditions dans lesquelles elle a été employée entre le 14 septembre 1999 et le 31 octobre 2008 ;

3°) d'annuler la décision de refus de réintégration du directeur du syndicat mixte de l'ESCEM du 7 avril 2009 ;

4°) d'ordonner sa réintégration avec effet rétroactif au 1er novembre 2008 ainsi que la reconstitution de sa carrière à compter de cette date ;

5°) de condamner le syndicat mixte de l'ESCEM à lui verser les sommes de 9 984,96 euros à titre d'indemnité de préavis, de 22 466,16 euros à titre d'indemnité de licenciement et de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

6°) subsidiairement, d'annuler la décision de non renouvellement de son contrat du 28 octobre 2008 et de condamner le syndicat mixte de l'ESCEM à lui verser la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 9 984,96 euros pour non-respect du délai de préavis ;

7°) plus subsidiairement, de condamner le syndicat mixte de l'ESCEM à lui verser une indemnité de 2 496,24 euros en raison du non renouvellement d'un contrat à durée déterminée ;

8°) de mettre à la charge du syndicat mixte de l'ESCEM une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Tiger-Winterhalter, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lachaume représentant le syndicat mixte de l'école supérieure de commerce et de management ;

1. Considérant que Mme K. a été recrutée à compter du 14 septembre 1999 par le syndicat mixte de l'école supérieure de commerce et de management (ESCEM) dans le cadre de contrats dits d'intervention d'un professeur vacataire puis a bénéficié d'un contrat à durée déterminée à temps partiel du 2 novembre 2006 au 31 octobre 2008 ; qu'en l'absence de réponse à la proposition qui lui avait été adressée en ce sens, ce contrat n'a pas été renouvelé à son échéance ; que, par une décision du 7 avril 2009, l'ESCEM a refusé de faire droit à la demande de réintégration dans ses fonctions de la requérante et, à défaut, d'indemnisation de son préjudice, présentée le 16 février 2009 ; que Mme K. relève appel du jugement du 21 février 2012 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de l'ESCEM à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice que lui auraient causé les conditions dans lesquelles elle a été employée du 14 septembre 1999 au 31 octobre 2008, d'autre part, à l'annulation de la décision de refus de

réintégration prise par le directeur de l'ESCEM le 7 avril 2009, enfin, à sa réintégration dans ses fonctions avec effet rétroactif au 1er novembre 2008, ainsi qu'à la reconstitution de sa carrière depuis cette date et, subsidiairement, à la condamnation de l'ESCEM à lui verser les sommes de 9 984,96 euros à titre d'indemnité de préavis, de 22 466,16 euros à titre d'indemnité de licenciement, de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts et, plus subsidiairement, à la condamnation de l'ESCEM à lui verser la somme de 2 496,24 euros à titre de dommages-intérêts ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant qu'en se fondant, pour rejeter les conclusions indemnitaires de Mme K., sur l'inopérance du moyen tiré du non-respect des règles de procédure prévues par les dispositions de l'article 49 du statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie au motif que la requérante ne relève pas de ces dispositions mais de celles du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, lesquelles n'étaient pas invoquées par les parties, le tribunal n'a pas soulevé d'office un moyen ; qu'ainsi, il n'a pas omis de communiquer aux parties un moyen relevé d'office en violation de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ni porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure ;

3. Considérant que le jugement attaqué, qui n'avait pas à faire état de l'ensemble des pièces versées au dossier, a répondu de manière suffisante au moyen tiré de ce que Mme K. totalisait six années de fonctions à la date de la publication de la loi du 27 juillet 2005 ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation du jugement attaqué sur ce point doit être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de non renouvellement du contrat du 28 octobre 2008 :

4. Considérant que si Mme K. demande dans son mémoire complémentaire du 14 juin 2012 et pour la première fois en appel l'annulation de la décision de non renouvellement de son contrat du 28 octobre 2008, il ressort des pièces du dossier que le courriel que lui a adressé ce jour-là le directeur des ressources humaines de l'ESCEM n'avait pas pour objet de refuser le renouvellement de son contrat mais au contraire de lui proposer la poursuite de la relation contractuelle ; que les conclusions tendant à l'annulation d'une telle décision sont ainsi dépourvues d'objet ; qu'elles ne peuvent, dès lors, être accueillies ;

En ce qui concerne la décision du 7 avril 2009 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales : « Le syndicat mixte est un établissement public » ; qu'aux termes de l'article L. 5721-2 du même code : « Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre (...) des départements, (...) des communes, (...) des chambres de commerce et d'industrie (...) » ; qu'aux termes de l'article 1er du statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires : « Le présent statut s'applique de plein droit à l'ensemble des agents ayant la qualité d'agent de droit public et qui occupent un emploi permanent à temps complet dans les services de : / (...) / - les chambres régionales de commerce et d'industrie / - les chambres de commerce et d'industrie, : / - les groupements interconsulaires (...) » ; que la circonstance invoquée par les parties que le syndicat mixte dont les membres sont la commune de Poitiers, le département de la Vienne, les chambres régionales de commerce et d'industrie de Poitou-Charentes et du Centre ainsi que les chambres de commerce et d'industrie de la Vienne et de la Touraine est constitué de manière prépondérante d'organismes consulaires n'a pas pour effet de lui faire perdre sa qualité d'établissement public au profit de celle de groupement interconsulaire, ce qui aurait eu pour effet de rendre applicable à Mme K. le statut du personnel dont relève un tel groupement ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant (...) » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : « Les dispositions du

présent décret s'appliquent aux agents non titulaires de droit public des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies à l'article 3, à l'article 47 ou à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la même loi (...) » ; qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 : « I. Lorsque l'agent, recruté sur un emploi permanent, est en fonction à la date de publication de la présente loi (...), le renouvellement de son contrat est soumis aux conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article 3 [de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale] (...) II. Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait, le 1er juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes : 1° Etre âgé d'au moins cinquante ans ; 2° Etre en fonction ou bénéficier d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; 3° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années ; 4° Occuper un emploi en application des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article 2 de la même loi. » ; qu'aux termes des quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction alors applicable, les emplois permanents des communes peuvent être occupés par des agents contractuels : « 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'occuper les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient (...) » ;

7. Considérant que si Mme K. établit, par les pièces qu'elle produit, notamment les contrats de vacation conclus avec le syndicat mixte du 15 septembre 1999 au 2 novembre 2006, date à laquelle elle a été recrutée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, avoir été employée de manière continue en qualité d'enseignante, il ressort de ces contrats que le volume de ses heures d'enseignement en BTS a beaucoup varié au cours de ces années et que les autres enseignements qui lui ont été confiés ont changé à plusieurs reprises ; que, dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme ayant occupé un emploi permanent au sens du 4° de l'article 15 de la loi du 26 janvier 2005 ; qu'en outre, elle ne justifie pas d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit années ayant précédé le terme de son contrat en cours à la date de la publication de la loi ainsi que l'exige le 3° de son article 15 ; que, par suite, elle ne remplissait pas les conditions requises pour être recrutée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; que, dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que la décision de refus de réintégration prise par le directeur de l'ESCEM le 7 avril 2009 est illégale ;

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 5 du présent arrêt la requérante ne relève pas du statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires ; que, par suite, ses conclusions indemnitaires fondées sur les conditions irrégulières dans lesquelles elle aurait été employée au regard de l'article 49 de ce statut ne peuvent qu'être rejetées ;

9. Considérant que Mme K. fait valoir que le syndicat mixte de l'ESCEM n'a pas tenu la promesse qui lui avait été faite par courriel du 27 août 2008 de l'employer dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; que, toutefois, eu égard au contenu de ce courriel, la requérante ne bénéficiait pas d'une promesse que le syndicat n'aurait pas tenue et qui serait de nature à engager sa responsabilité ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 que le syndicat mixte de l'ESCEM n'a pas pris la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée dont le terme était fixé au 31 octobre 2008, mais s'est borné à constater que Mme K. refusait de souscrire un nouveau contrat à durée déterminée ; qu'ainsi, il n'avait ni à l'informer, dans les délais prévus par l'article 38 du décret du 15 février 1988, de sa décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée dont elle bénéficiait ni à lui verser des indemnités de préavis et de licenciement ; que n'étant pas à l'origine de la rupture de la relation contractuelle, le syndicat ne peut être regardé comme l'ayant décidée pour des motifs étrangers à l'intérêt du service ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme K. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses conclusions à fin d'annulation et à fin d'indemnisation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme K., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions présentées par la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint au syndicat mixte de l'ESCEM de la réintégrer dans ses fonctions et de reconstituer sa carrière ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du syndicat mixte de l'ESCEM qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par Mme K. et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme K. la somme que le syndicat mixte de l'ESCEM demande sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme K. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat mixte de l'école supérieure de commerce et de management tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme K. et au syndicat mixte de l'école supérieure de commerce et de management.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 13NT00699

Société CEP-A Port Guillaume

Mme Aubert
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 7 octobre 2014

Lecture du 31 octobre 2014

39-04-05

39-04-05-01

R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de
Nantes

(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2013, présentée pour la société CEP-A Port Guillaume ayant son siège social au bureau du Port, BP 46 à Dives-sur-Mer (14160), par Me Soares ; la société CEP-A Port Guillaume demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 28 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen, d'une part, l'a condamnée à verser au département du Calvados la somme de 679 406,61 euros à la suite de la résiliation du contrat de concession de l'aménagement et de l'exploitation du port de plaisance de Dives-sur-Mer conclu le 29 décembre 1989 et à supporter la charge définitive des frais d'expertise et, d'autre part, a rejeté ses conclusions tendant au constat de la nullité du contrat de concession, à la condamnation du département à lui verser une indemnité de 23 008 224 euros HT, à l'annulation du titre exécutoire d'un montant de 1 853 819 euros émis à son encontre le 20 décembre 2011 et de la lettre de rappel du 30 janvier 2012 et à la décharge de l'obligation de payer cette somme ;

2°) de condamner le département du Calvados à lui verser la somme totale de 20 781 562 euros au titre de l'investissement non amorti et du manque à gagner ou, à titre subsidiaire, la somme de 11 753 562 euros au titre de l'investissement non amorti ;

3°) d'annuler le titre exécutoire d'un montant de 1 853 819 euros émis le 20 décembre 2011 et la lettre de rappel du 30 janvier 2012 ;

4°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 1 853 819 euros ;

5°) de mettre à la charge du département du Calvados le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Aubert, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public ;
- les observations de Me Savoie pour Me Pellier-Molla, mandataire liquidateur de la société CEP-A Port Guillaume ;
- et les observations de Me Bourcellier pour le département du Calvados ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 octobre 2014, présentée pour le département du Calvados ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 octobre 2014, présentée pour Me Pellier-Molla ;

1. Considérant que par un arrêté du 29 décembre 1989 le président du conseil général du Calvados a concédé l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance à Dives-sur-Mer à la société en nom collectif (SNC) Sogea Port Normand, devenue en 2001 la SNC CEP-A Port Guillaume, pour une durée de quarante ans à compter du 1er janvier 1990 ; que, par un arrêté du 26 décembre 2007, il a prononcé la résiliation pour faute aux torts exclusifs du concessionnaire du contrat de concession à compter de sa notification puis a émis, le 20 décembre 2011, un titre exécutoire d'un montant de 1 858 819 euros correspondant au montant des provisions qu'il estimait que le département était en droit de conserver ; que la société CEP-A Port Guillaume relève régulièrement appel du jugement du 28 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen l'a condamnée à verser au département du Calvados la somme de 679 406,61 euros correspondant au solde du décompte de résiliation du contrat et a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 20 décembre 2011 ainsi qu'à la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 858 819 euros mentionnée par ce titre exécutoire et par la lettre de rappel du 30 janvier 2012 ; que, par jugement du tribunal de commerce de Nice du 7 mars 2013, la société a été placée en liquidation judiciaire et la société civile professionnelle de mandataires judiciaires Pellier-Molla a été désignée liquidateur judiciaire de cette société, laquelle est désormais représentée devant la cour par ce liquidateur ; que, dans ces conditions, le mémoire en intervention volontaire présenté par Me Pellier-Molla le 1er juillet 2013 doit être regardé comme un nouveau mémoire ;

Sur le bien-fondé de la résiliation :

2. Considérant que la décision de résiliation du contrat de concession aux torts exclusifs du concessionnaire est fondée sur cinq motifs relatifs, en premier lieu, à la cession en 2005 de l'ensemble des parts sociales de la société en nom collectif CEP-A Port Guillaume sans l'agrément préalable du concédant prévu par l'article 29-1 du cahier des charges annexé à l'arrêté portant concession, suivie en juin 2005 de la transformation de cette société en société à responsabilité limitée, une telle transformation ayant pour conséquence de diminuer les garanties du concédant, en deuxième lieu, au non respect de l'obligation de transmission au concédant des comptes et des budgets de la concession prévue par l'article 43 de ce cahier, en troisième lieu, à l'absence de transmission d'un exemplaire complet du contrat d'assurance, requis par l'article 21 du même cahier et de production des quittances justifiant du paiement des primes d'assurance, en quatrième lieu, à la diminution au titre de l'exercice 2005 des provisions résultant d'un changement de méthode comptable non justifié et à l'insuffisance des provisions constituées au titre de cet exercice en méconnaissance des prescriptions de l'article 44 de ce cahier et, enfin, à la présentation au concédant, afin d'obtenir des augmentations de tarifs, de documents comptables relatifs à cet exercice faisant apparaître un résultat déficitaire, différents des documents comptables transmis à l'administration fiscale, lesquels faisaient état d'un résultat excédentaire et comprenant de façon injustifiée un doublement des frais facturés en 2005 au titre des « services groupes » par la société mère, ces frais représentant 12,3 % des produits alors qu'ils ne s'élevaient antérieurement, avant le changement de gérance qu'à 6,1% ; que, si cette décision mentionne dans les développements consacrés au troisième motif que l'état d'entretien du port est jugé insuffisant, elle ne contient aucun élément précis sur ce point ; que, dès lors, la société requérante soutient à juste titre que, contrairement à ce que le tribunal a jugé, le défaut d'entretien du port, lequel n'est au surplus pas établi, n'est pas au nombre des motifs qui ont justifié la résiliation du contrat ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'exception de l'absence de transmission d'un exemplaire complet du contrat d'assurance et de la justification du paiement des primes d'assurance, laquelle ressort suffisamment des pièces adressées par le concessionnaire au département, la réalité des faits sur lesquels la décision de résiliation du contrat de concession est fondée est établie ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 29-1 du cahier des charges de la concession annexé à l'arrêté du 29 décembre 1989 du président du conseil général du Calvados : « Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu. » ; que lorsque la société concessionnaire envisage au cours de l'exécution du contrat de céder la totalité de son capital à un tiers avec lequel elle n'a, directement ou indirectement, aucun lien capitalistique, cette cession, qui certes ne se traduit pas par elle-même par la cession à ce tiers du contrat de concession, doit être regardée comme ayant pour effet un changement de concessionnaire au sens et pour l'application de cet article lorsque le concédant justifie que les données relatives notamment à la capacité financière du candidat, laquelle est susceptible d'être appréciée en prenant en compte l'identité du détenteur de son capital, ont joué un rôle déterminant dans l'attribution de la concession ; qu'en vertu de cet article, le changement de l'identité du détenteur de la totalité du capital de cette société ne peut alors intervenir sans autorisation de l'autorité concédante ; que le concessionnaire, qui ne sollicite pas une telle autorisation de cession de la totalité de son capital à un tiers et procède à cette cession, commet une faute susceptible de revêtir un caractère d'une particulière gravité ; que la personne publique peut alors retenir ce grief pour prononcer, le cas échéant au vu également d'autres griefs, la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire ;

5. Considérant que le capital de la SNC Sogea Port Normand était détenu en 1989, à hauteur de 999 parts, par la société Sogea Normandie, devenue en 1993 la société Sogea Nord-Ouest, et, pour une part, par la société financière de participations pour le bâtiment et les travaux publics (SOFIPA) ; que le 31 janvier 2000 ces sociétés ont cédé ces participations respectivement à la SA Compagnie d'exploitation des ports, filiale du groupe Véolia Environnement et à la SA EDRIF ; que ces deux sociétés ont cédé en mars 2005 les parts de la SNC Sogea Port Normand, devenue la SNC CEP-A Port Guillaume, respectivement à la société par actions simplifiée Compagnie européenne portuaire et d'aménagement (CEPA) et à M. Patron, son gérant ; qu'il résulte de l'instruction que M. Patron, qui était président directeur général de la SA Compagnie d'exploitation des ports avant qu'il ne quitte le groupe, a créé la société CEPA dont il détient les parts et est le gérant ; que la cession de ces parts est devenue effective le 15 avril 2005 ; que si le département du Calvados a été postérieurement informé, le 25 avril 2005 puis par une lettre de M. Patron du 31 mai 2005, de cette cession, il est constant que celle-ci est intervenue sans autorisation, expresse ou implicite, de la personne publique concédante ; que le département a constamment soutenu sans être contredit sur ce point que la cession de la totalité des parts de la SNC CEP-A Port Guillaume, désormais détenue directement ou indirectement par une seule et même personne physique, avait eu pour effet de mettre la concession entre les mains d'une société n'ayant aucun lien de dépendance avec celle qu'il avait choisie et que l'une des conséquences majeures de cette cession des parts sans autorisation préalable était « une diminution des garanties » offertes, ainsi que l'a relevé la délibération du conseil général du 21 décembre 2007 autorisant le président de l'assemblée départementale à procéder à la déchéance du concessionnaire ; que le département doit ainsi être regardé comme justifiant que les données relatives à la capacité financière du candidat avaient pris en compte l'identité du détenteur de son capital et joué un rôle déterminant tant dans l'attribution de la concession que dans le maintien du concessionnaire après le changement intervenu en janvier 2000 ; que, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte la transformation en juin 2005 en société à responsabilité limitée de la société en nom collectif CEP-A Port Guillaume, cette cession a eu pour effet un changement de concessionnaire au sens et pour l'application de l'article 29-1 du cahier des charges ; qu'ainsi en procédant à de telles cessions des parts sociales, qui ont entraîné le changement total des actionnaires sans aucun lien capitalistique avec leurs précédents détenteurs, sans avoir préalablement obtenu l'accord du département du Calvados, le concessionnaire a commis une faute qui, dans les circonstances de l'espèce, revêt un caractère d'une particulière gravité ; que le département pouvait prendre en compte ce grief alors même que la décision de résiliation n'est intervenue qu'en 2007 ;

6. Considérant, d'autre part, que la SNC CEP-A Port Guillaume a manqué à son obligation de loyauté à l'égard de son cocontractant en lui présentant des comptes relatifs à l'exercice 2005 faisant apparaître un résultat déficitaire alors que les comptes présentés par ailleurs à son propre conseil d'administration et à l'administration

fiscale faisaient apparaître un résultat excédentaire, en ne justifiant pas de manière suffisante de l'augmentation au cours de cet exercice des frais refacturés par sa société mère, notamment de frais de déplacement et de réception qui se sont élevés à 42 000 euros, et en diminuant le montant des provisions constituées sans que la diminution alléguée tirée d'un changement de méthode comptable ne soit justifié ;

7. Considérant qu'il suit de là que les motifs retenus ci-dessus et invoqués par le département étaient de nature à justifier la résiliation du contrat de concession aux torts exclusifs du concessionnaire ;

8. Considérant que la circonstance que, dans le cadre de la procédure contradictoire ayant précédé cette décision, le département du Calvados aurait méconnu les droits de la défense et porté atteinte au droit d'information des membres de l'assemblée départementale en ne portant pas à leur connaissance un courrier de la société CEP-A Port Guillaume reçu le 10 décembre 2007 justifiant du paiement des primes d'assurance n'est pas utilement invoquée dès lors, et en tout état de cause, que la résiliation a été prononcée au vu d'un ensemble de motifs et qu'il ne résulte pas de l'instruction que le motif, non fondé ainsi qu'il est dit au point 3 du présent arrêt, tiré du non respect par le concessionnaire de ses obligations en matière d'assurance, aurait déterminé la position du conseil général lorsqu'il a autorisé, par délibération du 21 décembre 2007, le président de l'assemblée départementale à prononcer la déchéance du concessionnaire ;

Sur l'établissement du décompte de résiliation :

En ce qui concerne les droits à indemnisation de la société CEP-A Port Guillaume :

9. Considérant, d'une part, qu'en cas de résiliation pour faute d'une concession, le concessionnaire ne peut prétendre à l'indemnisation de son manque à gagner ; que la résiliation du contrat de concession ayant été prononcée pour faute et non dans l'intérêt général, la société CEP-A Port Guillaume représentée par Me Pellier-Molla n'a donc droit à aucune indemnité au titre du manque à gagner ;

10. Considérant, d'autre part, que même en cas de résiliation pour faute, le concessionnaire est fondé à demander une indemnité correspondant à la valeur non amortie des investissements qu'il a réalisés ; qu'aux termes de l'article 55 du cahier des charges du contrat de concession relatif à l'interruption du contrat par déchéance : « Le concessionnaire n'a droit, comme indemnisation, qu'au paiement d'une somme égale à la valeur des investissements réalisés par lui-même, déduction faite des amortissements industriels et des provisions pour dépréciation figurant au bilan. (...) » ; que, dans le cas où le concessionnaire n'a pas inscrit au bilan ces investissements ou ne les a inscrits que pour une valeur inférieure à leur montant réel, cette circonstance ne saurait faire échec aux droits du concessionnaire ; que dans ce cas il lui appartient de justifier par tous moyens la réalité et le montant exact des investissements qu'il a réalisés ; qu'il y a alors lieu de déduire les amortissements se rapportant à ces investissements en se fondant non sur ceux, erronés, mentionnés au bilan mais sur ceux qui auraient dû normalement être pratiqués selon la durée d'usage des installations ou, à défaut de toute indication produite par le concessionnaire, en calculant cet amortissement sur la durée correspondant à celle de la concession afin que les biens soient regardés comme étant totalement amortis au terme normal de celle-ci ; qu'en l'espèce et compte tenu de l'absence d'inscription au bilan de la société des investissements effectivement réalisés pour la construction des installations portuaires, il y a ainsi lieu de prendre en compte le montant total de ces investissements dont il est justifié par des pièces probantes et, pour arrêter la part qui n'en a pas été amortie, de calculer les amortissements s'y rapportant sur la base d'un amortissement linéaire pendant la durée de la concession invoqué par la société dans ses écritures de première instance et non contesté en défense ;

11. Considérant que le coût de construction des installations portuaires a été fixé par l'article 6 du cahier des charges du contrat de concession à 110 108 000 francs TTC (16 785 856 euros) et a ouvert droit selon le même article à une subvention de 52 000 000 francs (7 927 348,80 euros) versée mensuellement par fractions égales aux situations mensuelles hors taxes ; que pour fixer à 552 546 euros la valeur des investissements non amortis, les premiers juges se sont fondés sur le rapport d'expertise reprenant les écritures figurant au bilan sans prendre en compte les situations de travaux d'un montant total de 80 414 358 francs TTC (12 259 089 euros) produites par la société requérante au motif qu'elles n'avaient pas été présentées à l'expert comptable désigné par le juge des référés alors qu'elles sont mentionnées dans son rapport ; que, compte tenu de leur date et de leur montant, ces situations de travaux peuvent être regardées comme correspondant de manière probante à l'opération de construction du port ; qu'il est constant que la subvention de 7 927 348,80 euros a été versée dans son intégralité

à la société ; que celle-ci n'apporte aucun élément de nature à établir que son montant a été déduit de la somme de 12 259 089 euros qu'elle demande, ainsi qu'elle le prétend ; qu'il suit de là que la valeur des investissements qu'elle a financés doit être évaluée à la somme de 4 331 741 euros ; que le département ayant résilié le contrat vingt-deux ans avant son échéance, la société requérante a droit à ce titre, compte tenu de l'amortissement linéaire mentionné au point précédent, à une indemnité de 2 382 457,40 euros ;

En ce qui concerne les droits à indemnisation du département du Calvados :

S'agissant du coût de remise en état des installations portuaires :

12. Considérant que le tribunal a mis à la charge de la société CEP-A Port Guillaume le coût de travaux de remise en état des installations portuaires, d'un montant total de 1 231 852,61 euros HT dont 270 881,78 euros HT au titre de l'école de voile ;

13. Considérant qu'il résulte des stipulations combinées des articles 1.3 et 1.4 du cahier des charges du contrat de concession que les équipements et les installations dont l'article 1.4 permet au concessionnaire d'assurer la mise en place et le fonctionnement, notamment des équipements collectifs de caractère touristique relatifs aux écoles de voile, ne font pas partie de la concession ; qu'il suit de là que l'obligation d'entretien en bon état de fonctionnement et de propreté des ouvrages et outillages concédés prévue par l'article 5 du cahier des charges du contrat de concession ne s'étend pas à l'école de voile ; que, dès lors, le coût de remise en état de cet équipement, évalué à 270 881,78 euros HT, ne pouvait être mis à la charge de la société CEP-A Port Guillaume ;

14. Considérant en outre que le tribunal a inclus dans le montant des travaux de remise en état dus par la société requérante une partie du coût de la révision complète de la porte à marées devant être effectuée, selon l'expert, au milieu de la période de concession, soit en 2010 ; qu'alors même que la résiliation du contrat de concession a pris effet le 31 décembre 2007, l'obligation de réaliser cette opération incombe partiellement au concessionnaire ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de déduire la somme de 205 342,10 euros HT du montant de l'indemnité due au département au titre des travaux de remise en état des installations portuaires ;

15. Considérant que, pour le surplus, la société requérante ne conteste pas utilement l'étendue et le montant des travaux de remise en état en se prévalant du bon état d'entretien du port sur la base de constatations faites unilatéralement par un expert intervenu à sa demande avant la désignation d'un expert par le juge des référés du tribunal administratif de Caen ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction, notamment de simples constats d'huissier établis en 2012 qu'elle produit, que l'état du port s'est notablement dégradé entre la fin du contrat de concession en décembre 2007 et les constatations faites en 2009, et non en 2012 ainsi qu'elle le soutient, par l'expert désigné par le juge des référés ; qu'enfin, elle n'établit pas que le mode de calcul du coût de remise en état des pontons, des palplanches et de la passerelle mis en œuvre par l'expert, fondé sur la durée de vie normale de ces installations, lui a été plus défavorable qu'un calcul fondé sur le coût de leur remise en état ou de leur remplacement au terme du contrat de concession ;

16. Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il y ait lieu de faire procéder avant-dire droit à un complément d'expertise, il sera fait une exacte appréciation de l'indemnité due par la société CEP-A Port Guillaume au département du Calvados en la fixant à la somme de 960 970,83 euros HT ;

S'agissant des provisions :

17. Considérant que le président du conseil général du département du Calvados a émis le 20 décembre 2011 un titre exécutoire d'un montant de 1 853 819 euros portant sur le montant des provisions que la société requérante avait constituées à la date du 31 décembre 2007 à laquelle le contrat de concession a pris fin ; qu'il n'est dès lors pas recevable à en demander le paiement dans le cadre de l'établissement du décompte de résiliation ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la créance de la société CEP-A Port Guillaume s'élève à 2 382 457,40 euros tandis que celle du département du Calvados s'élève à 960 970,83 euros ; que le solde du décompte établi à la suite de la résiliation du contrat de concession s'élève ainsi à la somme de 1 421 486, 57 euros due par le département à la société requérante ;

Sur le bien-fondé du titre exécutoire émis le 20 décembre 2011 :

19. Considérant que le titre exécutoire émis par le président du conseil général du département du Calvados le 20 décembre 2011 porte sur des provisions d'un montant total de 1 853 819 euros ;

20. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du cahier des charges annexé au contrat de concession que les amortissements industriels et les provisions sont constitués chaque année pour mener à bien, notamment, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement des outillages, ce qui correspond à l'obligation d'entretien des ouvrages et outillages prévue par l'article 5 du cahier des charges ; qu'aucune stipulation de ce cahier ne prévoit l'attribution de ces provisions au concédant au terme du contrat de concession, que ce dernier prenne fin à son terme ou, comme en l'espèce, par l'effet d'une décision de résiliation ; que l'obligation d'entretien ainsi prévue ayant pris fin avec la résiliation du contrat, les provisions, qui représentent une partie des bénéfices tirés de l'exploitation du port ont vocation, en l'absence de stipulations contraires, à être conservées par le concessionnaire ; qu'il suit de là que le département n'est pas fondé à en exiger la restitution ; que le titre exécutoire émis le 20 décembre 2011 doit, dès lors, être annulé ; que la société CEP-A Port Guillaume doit en conséquence être déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 853 819 euros mentionnée par ce titre exécutoire et par la lettre de rappel du 30 janvier 2012 ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société CEP-A Port Guillaume représentée par Me Pellier-Molla est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen l'a condamnée à verser au département du Calvados la somme de 679 406,61 euros au titre du solde du décompte de résiliation et a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire d'un montant de 1 853 819 euros émis à son encontre le 20 décembre 2011 et à la décharge de l'obligation de payer cette somme mentionnée par le titre exécutoire et par la lettre de rappel du 30 janvier 2012 ;

Sur les frais d'expertise :

22. Considérant que l'expertise a été utile à la détermination du montant des travaux de remise en état des installations portuaires dont la société requérante doit supporter le coût ; qu'il y a lieu, dès lors, de laisser à sa charge définitive les frais d'expertise ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société CEP-A Port Guillaume représentée par Me Pellier-Molla, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement au département du Calvados de la somme qu'il demande à ce titre ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département du Calvados le versement à la société CEP-A Port Guillaume représentée par Me Pellier-Molla de la somme de 1 500 euros demandée au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les articles 1er et 2 du jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2012 sont annulés.

Article 2 : Le département du Calvados versera à la société CEP-A Port Guillaume, représentée par Me Pellier-Molla, la somme de 1 421 486,57 euros au titre du solde du décompte de résiliation du contrat de concession conclu le 29 décembre 2009.

Article 3 : Le titre exécutoire émis le 20 décembre 2011 par le président du conseil général du Calvados est annulé.

Article 4 : La société CEP-A Port Guillaume, représentée par Me Pellier-Molla, est déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 853 819 euros mentionnée par le titre exécutoire émis le 20 décembre 2011 et par la lettre de rappel du 30 janvier 2012.

Article 5 : Le département du Calvados versera à la société CEP-A Port Guillaume, représentée par Me Pellier-Molla, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à Me Marie-Sophie Pellier-Molla, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société CEP-A Port Guillaume et au département du Calvados.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 13NT02341

Commune de Crozon
c/ EURL Vedettes Rosmeur Croisières
et EURL Les Vedettes Sirènes

M. Lemoine
Rapporteur

M. Giraud
Rapporteur public

Séance du 7 octobre 2014
Lecture du 6 novembre 2014

50-03-02
135-02-04-03-05
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de
Nantes

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2013, présentée pour la commune de Crozon (Finistère), représentée par son maire en exercice, par Me Prieur, avocat au barreau de Brest ; la commune de Crozon demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 11-163 du 7 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération du 10 décembre 2010 de son conseil municipal instituant une redevance de 0,50 euros par passager dans les ports de Morgat et du Fret ;

2°) de rejeter les demandes présentées par l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et l'EURL Les Vedettes Sirènes ;

3°) de mettre à la charge de ces deux entreprises la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2014 :

- le rapport de M. Lemoine, premier conseiller,

- les conclusions de M. Giraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Quantin, substituant Me Prieur, avocat de la commune de Crozon ;

1. Considérant que, par une délibération de son conseil municipal du 10 décembre 2010, la commune de Crozon a institué une redevance sur les passagers dans les ports de Morgat et de Fret ; que, par un jugement du 7 juin 2013, le tribunal administratif de Rennes a, à la demande des EURL Vedettes Rosmeur Croisières et Les Vedettes Sirènes, annulé cette délibération ; que la commune de Crozon relève appel de ce jugement ;

Sur la légalité de la délibération contestée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-1 du code des ports maritimes : « le droit de port est dû à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans le port. Les éléments constitutifs du droit de port comprennent, dans les conditions définies au présent code, les redevances suivantes : 1° Pour les navires de commerce : a) Une redevance sur le navire ; b) Une redevance de stationnement ; c) Une redevance sur les marchandises d) une redevance sur les passagers (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 211-9-1 du même code : « Les taux des redevances mentionnées à l'article R. 211-1 sont fixés, dans les ports maritimes ne relevant pas de la compétence de l'État, par la personne publique dont relève le port, le cas échéant, sur proposition du concessionnaire. Les projets de fixation des taux font l'objet d'une instruction diligentée par le responsable de l'exécutif de la personne publique dont relève le port. / L'instruction comporte un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers, ainsi que la consultation du préfet, du service des douanes et du conseil portuaire. / Les avis demandés doivent être fournis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont été sollicités. Le silence gardé vaut avis favorable. » ;

3. Considérant que, pour être légalement établie - et en particulier, ne pas revêtir le caractère d'une imposition dont seul le législateur pourrait fixer les règles - une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ou dans l'utilisation d'un ouvrage public ; que si l'objet du paiement que l'administration peut réclamer à ce titre est en principe de couvrir les charges du service public, le respect de la règle d'équivalence entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service peut être assuré en tenant compte du coût d'entretien et de fonctionnement de l'ouvrage public et de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ; que, dans tous les cas, le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence ;

4. Considérant que la commune de Crozon a, par une délibération du 10 décembre 2010 de son conseil municipal, institué sur le fondement des dispositions citées au point 2 une redevance de 0,50 euros par passager dans les ports municipaux de Morgat et du Fret ; que cette redevance était en particulier due par les EURL Vedettes Rosmeur Croisières et Les Vedettes Sirènes, qui exploitaient un service de navette entre ces deux ports et étaient à ce titre utilisatrices pour leur activité commerciale de transport maritime touristique des équipements et autres aménagements portuaires ; qu'il n'est pas contesté que le produit de cette redevance, dont le montant n'est pas sérieusement remis en cause, était affecté au financement de ces équipements et aménagements ainsi qu'au fonctionnement des ports de Morgat et du Fret, à l'exclusion de toute autre affectation ; que, par suite, la redevance acquittée pour chaque passager par les deux entreprises requérantes ne pouvait, en l'espèce, qu'être regardée comme la contrepartie du service à elles fourni par la commune de Crozon, maître de l'ouvrage public portuaire ; qu'il suit de là que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a, pour annuler la délibération du 10 décembre 2010 du conseil municipal de la commune de Crozon, estimé que la nature et l'étendue de la contrepartie à la redevance litigieuse n'était pas établie ;

5. Considérant qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et par l'EURL Les Vedettes Sirènes devant le tribunal administratif de Rennes et devant la cour ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. » ; que l'article L. 2121-12 du même code dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. (...) » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux de la commune de Crozon ont été conviés le 3 décembre 2010 à la séance du 10 décembre suivant par une convocation précisant l'ordre du jour de la séance et en particulier le projet de redevance sur les passagers des ports de Morgat et du Fret ; qu'à cet ordre du jour était joint une note de synthèse relative à cette redevance, qui était suffisamment précise pour leur permettre d'en apprécier l'incidence ; que le maire de la commune a attesté, le 11 avril 2011, avoir affiché la convocation du 3 décembre 2010 le même jour et avoir assuré sa publication dans la presse locale ; que, par suite, les moyens tirés par l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et par l'EURL Les Vedettes Sirènes du non-respect de délai de convocation du conseil municipal, de l'absence de communication de l'ordre du jour et de l'absence de note explicative de synthèse manquent en fait et doivent être écartés ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que le maire de la commune de Crozon a fixé la composition du conseil portuaire des ports communaux de Morgat et du Fret par deux arrêtés des 18 novembre 2008 et 12 octobre 2010 et que ces arrêtés ont été rendus exécutoires à la suite de leur réception par les services de la sous-préfecture de Chateaulin respectivement les 28 novembre 2008 et 25 octobre 2010 ; que, contrairement à ce que soutiennent l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et l'EURL Les Vedettes Sirènes, il ne ressort pas des pièces du dossier que la composition de ce conseil n'aurait pas été conforme à celle prévue par l'article R. 142-5 du code des ports maritimes ; qu'enfin, le compte-rendu de la séance du conseil portuaire du 22 novembre 2010 énumère les membres présents et indique que la proposition de redevance a été approuvée à l'unanimité ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la délibération du 24 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crozon a décidé d'engager la procédure d'institution de la redevance sur les passagers des ports a fait l'objet d'un affichage dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article R. 211-9-1 du code des ports maritimes ; que, par suite, les moyens tirés de ce que l'avis du conseil portuaire prescrit par les dispositions précitées de l'article R. 211-9-1 du code des ports maritimes n'aurait pas été recueilli dans des conditions régulières et de ce que la délibération contestée aurait été prise à l'issue d'une procédure elle-même irrégulière manquent en fait et doivent également être écartés ;

9. Considérant, en troisième lieu, que contrairement à ce que soutiennent l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et l'EURL Les Vedettes Sirènes, l'assujettissement à la redevance en litige, qui concerne les passagers embarqués par elles, n'est pas exclusif des autres taxes et redevances auxquelles elles sont soumises par ailleurs au titre de leur activité commerciale ; que par suite, et alors au surplus qu'ainsi qu'il a été dit au point 4 la délibération en litige n'a pas eu pour objet d'instituer une taxe, ces sociétés ne sont pas fondées à soutenir qu'elle feraient l'objet d'une double imposition au titre de la même activité ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Crozon est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération du 10 décembre 2010 de son conseil municipal instituant une redevance de 0,50 euros par passager dans les ports de Morgat et du Fret ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Crozon, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et l'EURL Les Vedettes Sirènes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et de l'EURL Les Vedettes Sirènes la somme demandée au même titre par la commune de Crozon ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 11-163 du tribunal administratif de Rennes du 7 juin 2013 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et par l'EURL Les Vedettes Sirènes devant le tribunal administratif de Rennes est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Crozon présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Crozon, à l'EURL Vedettes Rosmeur Croisières et à l'EURL Les Vedettes Sirènes.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 14NT01839

Comité d'entreprise de la société Fobi et
autres

M. Etienvre
Rapporteur

Mlle Wunderlich
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 9 octobre 2014

C+
54-07-02-03
66-07-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de
Nantes

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistré le 10 juillet 2014, présentée pour le comité d'entreprise de la société Fobi, dont le siège est 37 rue de la Boujoire à La Guerche-de-Bretagne (35130), ainsi que pour :

- M. Auguste B. [*et autres...*]

par Me Delacourt, avocat ; les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 1402023-1402044 du 7 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 25 février 2014 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne homologuant le document unilatéral établi par le liquidateur judiciaire de la société par actions simplifiée (SAS) Fobi dans le cadre du licenciement collectif économique de l'ensemble des salariés de cette société ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais engagés par le comité d'entreprise de la société Fobi et d'une somme de 150 euros au titre des frais engagés par chacun des autres requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Etienvre, premier conseiller,
- les conclusions de Mlle Wunderlich, rapporteur public,

- les observations de Me Dufour, avocat, représentant le comité d'entreprise de la société Fobi et les salariés susvisés, celles de M. Gauthier, représentant le ministre chargé du travail, celles de Me Drugeon, avocat représentant le liquidateur judiciaire de la société Fobi et celles de Me Tardivel, avocat représentant les sociétés G-Participations et Dimos ;

1. Considérant qu'à la suite de la mise en liquidation judiciaire, sans poursuite d'activité, de la société par actions simplifiée (SAS) Fobi, Me Goïc, liquidateur judiciaire, a transmis les 18 et 24 février 2014, pour homologation, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, le document établi sur le fondement de l'article L. 1233-24-4 du code du travail dans le cadre du licenciement économique de l'ensemble des salariés ; que le comité d'entreprise de la société Fobi et 77 salariés relèvent appel du jugement du 7 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 25 février 2014 par laquelle l'autorité administrative a homologué ce document ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : "*Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile*" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-62 du même code : "*Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; 6° Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée*" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-1 de ce code : "*Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements (...)*" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 de ce code : "*A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur*" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-1 de ce code : "*L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document*" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 de ce code : "*En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, et le respect*"

par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : 1° Les moyens dont dispose l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement (...)" ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'il appartient à l'administration, saisie, comme en l'espèce, par le liquidateur, d'une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, d'apprécier notamment si les mesures d'accompagnement prévues à ce plan sont suffisantes au regard des moyens de l'entreprise, de l'unité économique et sociale ou du groupe ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours en excès de pouvoir contre la décision par laquelle l'autorité administrative a homologué ou refusé d'homologuer un plan social, de contrôler la qualification juridique par l'administration des faits, et donc d'apprécier si le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi était de nature à justifier ou non son homologation au regard notamment des dispositions précitées de l'article L. 1233-57-3 ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le document établi unilatéralement par le liquidateur judiciaire de la société Fobi, sur le fondement de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, prévoit, au titre des mesures d'accompagnement, des mesures arrêtées, d'une part, par le liquidateur judiciaire consistant en des aides non cumulables d'un montant ne dépassant pas chacune les 500 euros et, d'autre part, des mesures complémentaires octroyées par le groupe dont la société holding G-Participations est la société mère à 99,99 % ; que si ces dernières sont, contrairement aux aides arrêtées par le liquidateur judiciaire, cumulables et d'un montant supérieur, la participation financière du groupe a été fixée, dans ce cadre, à un plafond de 100 000 euros venant abonder les moyens financiers dégagés par le liquidateur judiciaire et évalués à 84 000 euros ; qu'au vu toutefois du rapport qui a été établi par le cabinet d'expertise comptable Syndex Bretagne en février 2014 à l'attention du comité d'entreprise, à partir des informations recueillies au greffe du tribunal de commerce, le chiffre d'affaires de la société G-Participations a constamment progressé depuis 2004 pour dépasser depuis 2008 le million d'euros ; qu'à la clôture de l'exercice 2012, les disponibilités de cette société s'élevaient à 3 756 000 euros ; que malgré les difficultés économiques rencontrées par la société Fobi et la diminution du chiffre d'affaires d'une autre filiale, la société Dimos, et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le groupe devait concentrer une part prépondérante de ses moyens sur cette société Dimos, le montant de l'enveloppe destinée au financement des mesures d'accompagnement en faveur des 84 salariés dont le licenciement est envisagé n'apparaît pas suffisant au regard des moyens financiers dont le groupe disposait à la date d'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir que l'administration a procédé à une inexacte application des dispositions de l'article L. 1233-57-1 du code du travail, en estimant que le document qui lui était soumis pour homologation comportait des mesures d'accompagnement suffisantes au regard des moyens dont disposait le groupe dont dépendait la société Fobi ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, que les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement au comité d'entreprise de la société Fobi d'une somme de 1 000 euros et à chacun des salariés requérants d'une somme de 50 euros au titre des frais engagés et non compris dans les dépens ; que les conclusions de Me Goïc tendant à ce que soit mis à la charge des requérants le versement d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 7 juillet 2014 et la décision en date du 25 février 2014 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne homologuant le document unilatéral établi par le liquidateur judiciaire de la SAS Fobi dans le cadre du licenciement collectif économique de l'ensemble des salariés de cette société sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera au comité d'entreprise de la société Fobi une somme de 1 000 euros et à chacun des salariés requérants une somme de 50 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 14NT02465

M. Jérôme B. et autres

M. Etienvre
Rapporteur

Mlle Wunderlich
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2014

Lecture du 15 décembre 2014

C+

66-07-02-02-02

66-07-02-03-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 septembre 2014, présentée pour :

- M. Jérôme B. [*et autres...*]

par Me Brand, avocat ;

les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1401157 du 23 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie homologuant le document unilatéral établi par la société par actions simplifiée (SAS) Avinov dans le cadre du licenciement collectif économique de salariés de cette société ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat ou en tant que de besoin des organes collectifs de la procédure le versement à chacun des requérants d'une somme de 250 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 :

- le rapport de M. Etienvre, premier conseiller,
- les conclusions de Mlle Wunderlich, rapporteur public,
- et les observations de Me Brand, avocat représentant les requérants, celles de M. Nays, directeur de l'unité territoriale de la Manche, représentant le ministre et celles de Me Morand, avocat représentant la Selarq Cambon ;

1. Considérant que consécutivement à la liquidation judiciaire de la société par actions simplifiée (SAS) Avinov et l'établissement d'un plan de cession, Me Merly, administrateur judiciaire, a transmis, le 19 mars 2014, pour homologation à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, le document établi sur le fondement de l'article L. 1233-24-4 du code du travail dans le cadre du licenciement économique de 37 salariés ; que M. B. et vingt-huit autres salariés de la SAS Avinov relèvent appel du jugement du 23 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2014 par laquelle l'autorité administrative a homologué ce document ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : "Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-1 du même code : "Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 de ce code : "A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-1 de ce code : "L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 de ce code : "En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise (...)" ; qu'aux termes enfin de l'article L. 1233-24-2 de ce code : "L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63. Il peut également porter sur : (...) 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 (...)" ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'il appartient à l'administration, saisie, comme en l'espèce, par l'administrateur judiciaire d'une société d'une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec cession d'activité, d'apprécier si l'application des critères d'ordre de licenciement prévue par le document est conforme aux dispositions législatives applicables ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours en excès de pouvoir contre la décision par laquelle l'autorité administrative a homologué ou refusé d'homologuer ce plan, d'apprécier si le contenu du document établi unilatéralement par l'employeur était de nature à justifier ou pas son homologation au regard notamment des dispositions précitées de l'article L. 1233-57-3 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-5 du code du travail, dans sa rédaction applicable : "Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. / Ces critères prennent notamment en compte : 1° Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés ; 2° L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise ; 3° La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ; 4° Les qualités professionnelles appréciées par catégorie. / L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères prévus au présent article" ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le document élaboré par l'employeur prévoit, en pages 44 et suivantes, de retenir, pour la détermination de l'ordre des licenciements, l'ensemble des critères prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail ; qu'il est ainsi prévu, par l'attribution d'un nombre variable de points compris entre 2 et 6 points, que certaines situations familiales seront privilégiées, que l'ancienneté des salariés dans l'entreprise sera prise en considération tout comme l'âge des salariés, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, une maternité ou un accident du travail ; qu'en ce qui concerne les qualités professionnelles des salariés appréciées par catégories, le même document dispose que, en l'absence de fiches de poste et d'entretiens individuels menés auparavant, chacun des salariés se verra attribuer 1 point ; qu'en attribuant ainsi un point à l'ensemble des salariés quelles que soient leurs qualités professionnelles, la SAS Avinov ne peut être regardée comme ayant tenu compte de l'ensemble des critères prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail pour la détermination de l'ordre des licenciements ; que si la SAS Avinov soutient qu'il ne lui était pas possible, sauf à exposer les salariés à une discrimination injustifiée, de faire application de ce critère dès lors qu'aucune évaluation des salariés n'avait été réalisée et qu'aucune fiche de poste n'avait été établie, elle ne justifie cependant pas que le document soumis à homologation ne pouvait pas prévoir qu'une évaluation objective de ces qualités pût être réalisée, à l'issue par exemple d'entretiens individuels et qu'au vu de ceux-ci les qualités professionnelles des salariés de l'entreprise concernés par les licenciements donneraient lieu à l'attribution d'un certain nombre de points ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir qu'à défaut d'une application des critères d'ordre de licenciement conforme aux dispositions législatives applicables, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie n'a pu légalement décider d'homologuer le document unilatéral établi par la SAS Avinov ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, que les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Avinov le versement de la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacun des requérants d'une somme de 100 euros au titre des mêmes frais ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge solidaire des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que Me Cambon demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Caen en date du 23 juillet 2014 et la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie en date du 25 mars 2014 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 100 euros à chacun des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de Me Cambon, liquidateur judiciaire de la SAS Avinov, tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 14NT02044

Comité d'entreprise de la société La
République du Centre et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Etienvre
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Wunderlich
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Nantes

(1ère chambre)

Audience du 16 octobre 2014
Lecture du 22 octobre 2014

C+
54-07-02-03
66-07-02

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2014, présentée pour le comité d'entreprise de la société La République du Centre dont le siège est 443, rue de la Halte à Saran (45470), pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société La République du Centre dont le siège est rue de la Halte à Saran (45470), ainsi que pour :

M. Marc B. *[et autres...]*

les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1401688 du 15 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 21 février 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (direccte) du Centre validant l'accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi signé le 31 janvier 2014 entre les organisations syndicales représentatives et la société La République du Centre ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais engagés par le comité d'entreprise de la société La République du Centre et d'une somme de 2 000 euros au titre des frais engagés par le CHSCT de la société La République du Centre en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de M. Etievre, premier conseiller,
- les conclusions de Mlle Wunderlich, rapporteur public,

- et les observations de Me Mazardo, avocat représentant les requérants et Me Michaud, substituant Me Pelletier, avocat représentant la société La République du Centre, le syndicat national du personnel d'encadrement de la presse CGC et le syndicat national de l'écrit CFDT ;

1. Considérant que, dans le cadre du projet dit « Centre France 2016 » visant à la restructuration du groupe Centre France auquel appartient la société La République du Centre, impliquant notamment pour cette société la fin de l'activité d'impression à Saran et une réduction de 51 postes de travail sur 131 occupés par des salariés liés à leur entreprise par un contrat à durée indéterminée, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société La République du Centre se sont réunis en novembre 2013 afin de prendre connaissance de ce projet ainsi que du projet de licenciement collectif économique avec plan de sauvegarde de l'emploi ; que ces deux instances ont décidé de recourir à l'aide d'experts qui ont rendu leurs rapports en décembre 2013 et janvier 2014 ; qu'en vertu d'un « accord de méthode » conclu le 9 décembre 2013 entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales représentatives, le comité d'entreprise et le CHSCT devaient rendre leur avis au plus tard le 31 janvier 2014 ; qu'après plusieurs réunions, le 28 janvier 2014, le CHSCT, et le 29 janvier 2014, le comité d'entreprise ont estimé qu'ils ne disposaient pas d'éléments d'information suffisants pour être en capacité de rendre un avis ; que le 31 janvier 2014, un accord d'entreprise relatif au plan de sauvegarde de l'emploi a été signé entre la société La République du Centre et les organisations syndicales mentionnées par ce document sous les sigles « CFDT » et « CGC » ; que, par une décision du 21 février 2014, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (directrice) du Centre a validé cet accord par application des dispositions de l'article L. 1233-57-2 du code du travail ; que le comité d'entreprise de la société La République du Centre, le CHSCT de cette société et MM. B. [et autres...] relèvent appel du jugement du 15 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : "Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-1 du même code : "Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-1 de ce code : "L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-2 de ce code : "L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de : 1° Sa conformité aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3 ; 2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 (...)" ; qu'en présence d'irrégularités commises lors de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel de nature à empêcher leurs membres de délibérer et de rendre un avis en toute connaissance de cause, l'autorité administrative est tenue de refuser de valider l'accord collectif majoritaire qui lui a été transmis ;

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions de l'article R. 1233-3-5 du code du travail :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 1233-3-5 du code du travail : "Lorsque le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence de plusieurs directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'employeur informe le directeur régional du siège de l'entreprise de son intention d'ouvrir une négociation en application de l'article L. 1233-24-1.

L'employeur notifie à ce directeur son projet de licenciement en application de l'article L. 1233-46. En application de l'article L. 1233-57-8, ce directeur saisit sans délai le ministre chargé de l'emploi. Le ministre chargé de l'emploi désigne le directeur régional compétent. La décision de désignation du ministre est communiquée à l'entreprise dans les dix jours à compter de la réception de l'information ou de la notification par l'employeur du projet. A défaut de décision expresse, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent informe l'employeur de sa compétence par tout moyen permettant de conférer une date certaine. L'employeur en informe, sans délai et par tout moyen, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que les organisations syndicales représentatives" ;

4. Considérant qu'il est constant que la société La République du Centre ne disposait pas, à la date de la décision contestée, d'autres établissements situés en dehors de la région Centre et que le projet de licenciement collectif sur lequel le comité d'entreprise a été consulté ne concernait que les seuls salariés de la société La République du Centre ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir, malgré le fait que ce projet s'inscrivait dans le cadre plus général d'une réorganisation du groupe Centre France impliquant le licenciement de salariés d'autres filiales, qu'en vertu de l'article R. 1233-3-5 du code du travail, un directeur régional unique compétent pour connaître de l'ensemble des licenciements de toutes les sociétés du groupe aurait dû être désigné ;

En ce qui concerne la consultation du CHSCT :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4612-1 du code du travail : "Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission : 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ; 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières" ; qu'aux termes de l'article L. 4612-8 du même code : "Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 4614-9 de ce code : "Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation" ;

6. Considérant que les requérants soutiennent que le CHSCT n'a pas été destinataire d'informations suffisamment précises, loyales et sincères sur les risques professionnels engendrés par le projet de réorganisation du groupe « Centre France 2016 » ;

7. Considérant que la réorganisation du groupe impliquait la suppression, au sein de la société La République du Centre, de 51 postes ; que le CHSCT devait dès lors être informé afin qu'il émette utilement son avis, compte tenu de la mission de prévention des risques professionnels qui lui est impartie, des conséquences des suppressions de postes envisagées sur la charge de travail des autres salariés ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à cette fin, il a été remis aux membres du CHSCT en novembre 2013 un document présentant le projet du groupe ainsi que les conséquences du projet sur la société La République du Centre en particulier en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ; que les raisons de chaque suppression et la nature de ces suppressions y étaient clairement précisées ; que le CHSCT a décidé, par ailleurs, de se faire assister d'un expert ; que le cabinet d'expertise Degest a ainsi établi le 31 décembre 2013 un rapport qui a été présenté au CHSCT le 8 janvier 2014 ; que ce rapport comporte de manière détaillée une analyse du projet, de ses impacts et de ses risques sur les différents services concernés par les suppressions de postes ; qu'au vu de ce document et de ce rapport, et compte tenu, en outre, des éléments transmis, lors de la réunion du 27 janvier 2014, par l'entreprise en réponse au rapport, le CHSCT a été suffisamment informé et mis en mesure d'émettre utilement son avis sur les risques professionnels induits par le projet de réorganisation du groupe ;

En ce qui concerne la consultation du comité d'entreprise :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-15 du code du travail : "Le comité d'entreprise est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération

projetée et ses modalités d'application dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233-30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. Cet avis est transmis à l'autorité administrative" ; qu'aux termes de l'article L. 1233-30 du même code : "I.-Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 ; 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi. Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 ne sont pas soumis à la consultation du comité d'entreprise prévue au présent article (...)" ;

S'agissant de la consultation sur le projet de réorganisation « Centre France 2016 » :

9. Considérant que les requérants soutiennent que le comité d'entreprise n'a pas été en mesure d'émettre utilement un avis dès lors que ses membres n'ont pas disposé de toutes les informations nécessaires sur la situation financière du groupe, le plan de développement et les conséquences du projet sur les conditions de travail du personnel ayant vocation à demeurer dans l'entreprise ; que toutefois, le document d'information remis au comité d'entreprise en novembre 2013 comportait, pages 22 et suivantes, des éléments suffisamment précis sur la situation économique du groupe et ses perspectives ; que les membres du comité d'entreprise étaient en mesure au vu du tableau produit de porter une appréciation sur les soldes intermédiaires de gestion présentés en l'absence même d'une présentation détaillée filiale par filiale ; que si la composition de l'actionnariat de la société anonyme La Montagne n'y figure pas, cette information a été cependant transmise au comité d'entreprise par le cabinet d'expertise Metis ; que si ce cabinet a également déploré l'absence de plans de développement pour le numérique et « l'événementiel » et le caractère lacunaire des prévisions économiques et financières de ces deux secteurs dans lesquels le groupe envisageait de se diversifier, il a néanmoins obtenu les comptes de résultat prévisionnels avec les principales composantes du chiffre d'affaires escompté et transmis ceux-ci aux membres du comité d'entreprise qui pouvaient dès lors porter une appréciation sur ces prévisions ; que si les requérants remettent en cause l'un des postulats à partir desquels les prévisions économiques et financières ont été établies, à savoir la décision de ne pas augmenter les tarifs de vente jusqu'en juin 2016, il n'appartient toutefois pas à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif, de porter une appréciation sur une telle décision de gestion ; que le cabinet Metis a aussi procédé à la correction des erreurs affectant le montant des économies générées par la fermeture du centre d'impression de Saran ; qu'au vu ainsi tant du document d'information que du rapport du cabinet d'expertise, qui comportait une analyse claire, précise et critique de la situation financière du groupe, le comité d'entreprise a été suffisamment informé et mis en mesure d'émettre en connaissance de cause son avis ;

S'agissant de la consultation sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi :

10. Considérant que si le projet de plan de sauvegarde de l'emploi, remis aux membres du comité d'entreprise, au cours de la réunion du 29 janvier 2014, comportait un certain nombre de modifications par rapport au précédent projet, mises en évidence par l'emploi d'une police de caractères de couleur rouge, justifiant que la demande de suspension formulée soit accueillie afin que les membres de cette instance puissent en apprécier la portée, cette circonstance, aussi regrettable soit-elle, n'a pas pour autant constitué, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu en particulier de l'importance des échanges qui ont eu lieu au cours des différentes séances du comité d'entreprise, qui a constamment été tenu informé de l'état du projet de plan de sauvegarde de l'emploi tel qu'il résultait des négociations avec les organisations syndicales, une irrégularité dans la procédure de consultation du comité d'entreprise de nature à conduire l'autorité administrative à refuser de valider l'accord collectif majoritaire qui lui était soumis ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que les requérants demandent au titre des frais engagés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants le versement de la somme que la société La République du Centre demande au titre des mêmes frais ;

DECIDE :

Article 1er : La requête n° 14NT02044 est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société La République du Centre tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 13NT00571

SOCIETE EOLE SAINT-OUEN-LA ROUERIE

M. Durup de Baleine
Rapporteur

Mme Grenier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2014
Lecture du 29 octobre 2014

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2013, présentée pour la société Saint-Ouen-Eole-la-Rouërie, dont le siège est 341 rue des Sables de Sary à Saran (45770), par Me Gelas, avocat, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1001232 du 20 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2010 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de l'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-la-Rouërie ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 janvier 2010 ;

3°) d'ordonner au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à une nouvelle instruction de sa demande et d'y faire droit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt à rendre et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2014 :

- le rapport de M. Durup de Baleine, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Paitier, avocat de la société Eole Saint-Ouen-la-Rouërie ;

1. Considérant que, par un arrêté du 22 janvier 2010, le préfet d'Ille-et-Vilaine a rejeté la demande de permis de construire présentée le 31 mars 2009 par la société Eole Saint-Ouen-la-Rouërie en vue de l'édification de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-la-Rouërie ; que cette société relève appel du jugement du 20 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

3. Considérant que, pour rejeter la demande de permis de construire dont il avait été saisi par la société requérante, le préfet d'Ille-et-Vilaine a, sur le fondement de l'article R. 111-21 précité, estimé que le projet porte atteinte aux paysages environnants en raison notamment de l'impact sur les châteaux de la Ballue et de Saint-Ouen-la-Rouërie et de la perspective panoramique privilégiée de la campagne aux alentours de ces monuments, que le projet se situe également dans le champ de vision du Mont Saint-Michel, que l'implantation de ces éoliennes provoque un effet de mitage accentué par le fait qu'elles sont situées dans un secteur remembré et que, dès lors, le projet est de nature à porter atteinte à cet ensemble patrimonial majeur ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les cinq éoliennes dont la société requérante souhaite l'implantation, d'une hauteur sommitale de 150 mètres, sont localisées sur des terrains, formant un promontoire aplani, dont l'altitude varie entre 84 mètres et 110 mètres ; que cette implantation est prévue au Sud du bourg de Saint-Ouen-la-Rouërie, dans trois secteurs alignés d'Est en Ouest ; que le secteur le plus à l'Est doit accueillir deux éoliennes, le deuxième secteur, localisé environ un kilomètre au Sud-Est, deux autres éoliennes, le troisième secteur, situé environ à un kilomètre à l'Est du deuxième, devant accueillir la cinquième éolienne ; que la distance entre l'éolienne la plus orientale et celle la plus occidentale est supérieure à 3 kilomètres ; qu'ainsi, compte tenu de leur hauteur, de leur couleur blanche, des altitudes de leur terrains d'assiette et de la répartition de ces derniers selon ces trois secteurs d'Est en Ouest, et comme il ressort en particulier du volet paysager de l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire, ces cinq éoliennes, en dépit de la distance de plus de vingt kilomètres les séparant du Mont Saint-Michel, culmineront à une cote altimétrique comprise entre 234 et 260 mètres et seront ainsi, même dans une proportion réduite compte tenu de cette distance, aisément visibles depuis ce site particulièrement exceptionnel, dont de très nombreux édifices sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques et qui, avec sa baie, est classé depuis 1979 dans le patrimoine mondial établi par l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture ; que cette visibilité, couvrant tant les mats que les rotors des cinq éoliennes, est certaine, tant par temps particulièrement clair que dans des conditions climatiques normales, et non seulement, comme le soutient la société requérante, dans des conditions climatiques exceptionnelles ; que le Mont Saint-Michel offre des vues remarquables et à un horizon lointain sur le paysage naturel très dégagé situé au Sud et dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il comporterait, même à une distance d'une vingtaine de kilomètres, des édifices d'une hauteur comparable à celle des éoliennes en l'espèce en cause, la relation visuelle entre le site d'implantation et le Mont Saint-Michel, étant, comme d'ailleurs relevé par la directrice régionale de l'environnement dans son avis du 24 avril 2009, sans obstacle ; que le caractère exceptionnel de la baie du Mont Saint-Michel, s'il réside d'abord dans les constructions du Mont Saint-Michel lui-même, résulte aussi des vues paysagères panoramiques d'une qualité également exceptionnelle qu'il procure ; que, dès lors, les caractéristiques, notamment de hauteur et de couleur, et les conditions d'implantation prévues par le pétitionnaire pour ces cinq éoliennes sont de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du Mont Saint-Michel et au site formé par la baie du Mont Saint-Michel, comme aux paysages naturels remarquables visibles depuis ces sites protégés, paysages au sein desquels ces ouvrages constitueraient des éléments de rupture et, ainsi, en modifieraient une caractéristique essentielle ; qu'en conséquence, le préfet d'Ille-et-Vilaine, en estimant que le projet était de nature à porter atteinte à un ensemble

patrimonial majeur, particulièrement exposé, et en rejetant pour cette raison la demande de permis de construire, s'est livré à une exacte application des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant, en second lieu, que, si la société requérante soutient que le préfet d'Ille-et-Vilaine ne pouvait, sans méconnaître les mêmes dispositions, refuser le permis de construire sollicité motifs tirés de l'impact du projet sur les châteaux de la Ballue et de Saint-Ouen-la-Rouërie et la campagne à leurs alentours ainsi que d'un effet de mitage, il résulte toutefois de l'instruction que le préfet aurait pris, en tout état de cause, la même décision en se fondant sur le seul motif tiré de l'atteinte portée par ce projet au caractère et à l'intérêt de l'ensemble patrimonial majeur du Mont Saint-Michel et des paysages naturels l'environnant ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société Eole Saint-Ouen-la-Rouërie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions tendant à ce que, sous astreinte, il soit ordonné au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à une nouvelle instruction de la demande de permis de construire et d'y faire droit ne sauraient être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme à ce titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la société Eole Saint-Ouen-la-Rouërie est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la société Eole Saint-Ouen-la-Rouërie et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 12NT03368

Commune de Mainvilliers

M. Durup de Baleine
Rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Grenier
Rapporteur public

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 17 octobre 2014
Lecture du 7 novembre 2014

La cour administrative d'appel de Nantes

(5ème chambre)

26-04-01

26-04-01-02

60-01-05

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2012, présentée pour la commune de Mainvilliers (28301), représentée par son maire, par Me Bouyssou, avocat, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100509 du 6 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine à lui verser une somme de 767 972,74 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts, en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'approbation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine ;

2°) de condamner le syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine à lui verser une somme de 756 475 euros TTC, avec les intérêts de droit et leur capitalisation annuelle ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 :

- le rapport de M. Durup de Baleine, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Corlay, avocat de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

1. Considérant que, par une délibération du 21 octobre 2004, le conseil municipal de la commune de Mainvilliers (Eure-et-Loir) a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté dite Extension Ouest et, par une délibération du 16 décembre 2004, autorisé le maire à signer une convention d'aménagement de cette zone avec la société d'aménagement et d'équipement du département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) ; que, le 22 septembre 2005, ce conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de cette zone ; que, le 15 mai 2006, le comité syndical du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine, auquel la communauté d'agglomération Chartres Métropole a succédé à compter du 1er janvier 2013, a approuvé le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine, lequel schéma couvre notamment le territoire de la commune de Mainvilliers ; que cette dernière, qui estime que ce schéma de cohérence territoriale fait obstacle, au moins en partie, à la réalisation de cette zone d'aménagement concerté, relève appel du jugement du 6 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'administration, à la condamnation de ce syndicat mixte à lui payer, dans le dernier état de ses écritures, la somme de 754 475 euros en réparation du préjudice qu'elle soutient avoir subi du fait de l'approbation de ce schéma de cohérence territoriale ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme : « N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones. Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif, qui doit tenir compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du plan d'occupation des sols rendu public ou du plan local d'urbanisme approuvé ou du document qui en tient lieu » ; qu'en outre, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le propriétaire dont le bien est frappé d'une des servitudes qu'elles visent prétende à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions dans lesquelles cette servitude a été instituée et mise en œuvre, ainsi que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme que le schéma de cohérence territoriale a pour objet de définir un projet d'aménagement et de développement durable et fixe à cette fin les orientations générales de l'organisation de l'espace ; qu'il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers ; que les opérations d'aménagement, telles la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, doivent être compatibles avec le schéma ; qu'ainsi, en arrêtant les équilibres entre les espaces à urbaniser et les autres et en ne rendant pas compatibles avec ses orientations le projet de réalisation d'une zone d'aménagement concerté, un schéma de cohérence territoriale doit être regardé comme ayant pour effet d'instituer une servitude relative à l'utilisation des sols par application du code de l'urbanisme au sens de l'article L. 160-5 de ce code ; que, dès lors, l'indemnisation du préjudice subi en raison d'une telle servitude est subordonnée au respect des conditions mentionnées au point 2 du présent arrêt ;

4. Considérant que la commune de Mainvilliers soutient que les dispositions du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine font obstacle à la réalisation, au moins dans le secteur des Néaux, de la zone d'aménagement concerté dite « Extension Ouest », dès lors que le document d'orientations générales de ce

schéma prévoit que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à vocation d'habitat à l'extérieur des voies de rocade ne pourra se réaliser qu'après utilisation de tous les espaces urbanisables situés à l'intérieur des voies de rocade ;

5. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la servitude d'urbanisme dont la commune de Mainvilliers demande réparation des conséquences dommageables porterait atteinte à des droits acquis par cette collectivité territoriale, au sens de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme ; qu'il ne résulte pas non plus de l'institution de cette servitude, à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté mentionnée ci-dessus, une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction, qu'eu égard à son contenu comme à l'ensemble des conditions dans lesquelles elle a été instituée et mise en œuvre, cette servitude imposerait à la commune de Mainvilliers une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; qu'il en résulte que les conclusions indemnitaires présentées par cette commune ne sauraient être accueillies ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la commune de Mainvilliers n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, le versement d'une somme à ce titre ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Mainvilliers la somme de 2 000 euros que cette communauté d'agglomération demande au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la commune de Mainvilliers est rejetée.

Article 2 : La commune de Mainvilliers versera à la communauté d'agglomération Chartres Métropole la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Mainvilliers et à la communauté d'agglomération Chartres Métropole.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

Nos 13NT01564, 13NT01581

- Société Edifides
- Commune de Douvres-la-Délivrande

M. François
Rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Delesalle
Rapporteur public

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 4 novembre 2014
Lecture du 28 novembre 2014

La cour administrative d'appel de Nantes
(2ème chambre)

68-01-01-02-02-12
68-03-03-02
C+

Vu, I, sous le n° 1301564, la requête, enregistrée le 3 juin 2013, présentée pour la société par actions simplifiée Edifides, dont le siège est 12 Place de la République à Caen (14000), représentée par son président, par Me Bougerie, avocat au barreau de Caen ; la société Edifides demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1201731 du 5 avril 2013 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande de M. et Mme M., l'arrêté du 3 mars 2012 par lequel le maire de Douvres-la-Delivrande (Calvados) a accordé à la société Edifides un permis de construire en vue de l'édification d'un immeuble de 25 logements ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. et Mme M. devant le tribunal administratif de Caen ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme M. une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 1301581, la requête, enregistrée le 3 juin 2013, présentée pour la commune de Douvres-la-Delivrande, représentée par son maire, par Me Gorand, avocat au barreau de Caen ; la commune de Douvres-la-Delivrande demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1201731 du 5 avril 2013 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande de M. et Mme M., l'arrêté du 3 mars 2012 par lequel le maire de Douvres-la-Delivrande (Calvados) a accordé à la société Edifides un permis de construire en vue de l'édification d'un immeuble de 25 logements ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. et Mme M. devant le tribunal administratif de Caen ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme M. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que le montant de la contribution pour l'aide juridique ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2014 :

- le rapport de M. François, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Delesalle, rapporteur public ;
- les observations de Me Allain, avocat de M. et Mme M. ;
- et les observations de Me Debuys, substituant Me Gorand, avocat de la commune de Douvres-la-Délivrande ;

1. Considérant que les requêtes n° 1301564, présentée par la société Edifides, et 1301581, présentée par la commune de Douvres-la-Délivrande, sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

2. Considérant que par arrêté du 3 mars 2012, le maire de Douvres-la-Délivrande (Calvados) a accordé à la société Edifides un permis de construire en vue de l'édification d'un immeuble de 25 logements rue du Chemin du Bord ; que la société Edifides et la commune de Douvres-la-Délivrande relèvent appel du jugement du 5 avril 2013 par lequel le tribunal administratif de Caen a, à la demande de M. et Mme M., annulé cet arrêté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « (...) Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. / Lorsque le bénéficiaire du permis (...) ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions / En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 (...) » ; que l'article UC 12 du règlement du plan d'occupation des sols de Douvres-la-Délivrande dispose que : « Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé : 1. pour les constructions à usage d'habitation collective. Deux places de stationnement par logement. (...) » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 123-1-12 précité du code de l'urbanisme qu'un constructeur ne peut être admis à se soustraire aux obligations imposées par le plan d'occupation des sols en matière de réalisation d'aires de stationnement en obtenant une concession à long terme dans un parc de stationnement ou en versant la participation fixée par le conseil municipal, que lorsqu'existe une impossibilité technique de réaliser les aires de stationnement correspondant aux prescriptions du plan d'occupation des sols ; que, toutefois, une telle exigence ne saurait être regardée comme imposant à un pétitionnaire de remettre en cause l'économie générale de son projet afin d'être en mesure de réaliser sur le terrain d'assiette de la construction projetée le nombre de places exigé par le règlement du document d'urbanisme applicable ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux consiste en la réalisation d'un immeuble comprenant vingt-cinq logements sur quatre niveaux ainsi qu'un sous-sol dans lequel doivent être aménagées vingt-sept emplacements de stationnement ; que vingt-trois places de stationnement demeurent exigibles pour satisfaire aux prescriptions de l'article UA 12 précité du règlement du plan d'occupation des sols ; que le conseil municipal ayant institué par délibération du 30 septembre 2009 une participation pour non réalisation d'aires de

stationnement, puis, par délibération du 13 décembre 2010, fixé son montant à 4 000 euros par place manquante, le permis de construire contesté impose à la société Edifides une participation de 92 000 euros ;

5. Considérant que la société Edifides, qui s'était bornée en 1^{ère} instance à produire l'attestation du 16 octobre 2012 de l'architecte de l'opération soulignant l'impossibilité de créer un second sous-sol en vue d'y aménager une aire de stationnement, en raison notamment de la présence d'eau et de risques de déstabilisation des fondations du cinéma mitoyen, produit devant la Cour l'étude de sols réalisée en juin 2012 par le bureau spécialisé Technosol ainsi qu'une seconde note du 28 octobre 2013 de son architecte, précisant, s'agissant de la création d'un second sous-sol à usage de parking, que l'eau présente en profondeur rendrait nécessaire une sur largeur des voiles périphériques, ainsi que la reprise en sous-œuvre des fondations du cinéma voisin et aboutirait finalement à un gain de places de stationnement nul par rapport à la réalisation d'un seul sous-sol autorisée par le permis litigieux ; que, toutefois, M. et Mme M. ont produit en appel le rapport d'un expert en construction, lequel, après analyse du projet et de l'étude réalisée par le bureau Technosol, conclut que la création d'un second sous-sol permettrait d'aménager au total quarante-deux places de stationnement sous l'immeuble envisagé, au lieu des vingt-sept prévues, et serait réalisable sans « surépaisseur » particulière des voiles béton, à condition de mettre en œuvre le ferrailage adéquat et par ailleurs d'aménager en bordure des parois la rampe d'accès et de sortie des véhicules, prévue en position centrale dans le projet autorisé ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, au vu notamment des conclusions de cet expert, soumises au contradictoire, d'une part que la réalisation des places exigées par le plan d'occupation des sols serait techniquement impossible, à l'exception de huit d'entre elles, d'autre part qu'il en résulterait une remise en cause de l'économie générale du projet ; que, par suite, en autorisant par le permis critiqué la société pétitionnaire à se soustraire à l'obligation de réaliser vingt-trois emplacements, alors que cette dérogation devait être limitée à huit places, le maire de Douvres-la-Delivrande a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la société Edifides et la commune de Douvres-la-Delivrande ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Caen a annulé le permis de construire délivré le 3 mars 2012 par le maire de Caen ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la société Edifides et de la commune de Douvres-la-Delivrande une somme de 1 000 euros chacune au titre des frais exposés par M. et Mme M. et non compris dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. et Mme M., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement des sommes que la société Edifides et de la commune de Douvres-la-Delivrande demandent au titre des frais de même nature qu'elles ont exposés ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les requêtes de la société Edifides et de la commune de Douvres-la-Delivrande sont rejetées.

Article 2 : La société Edifides et la commune de Douvres-la-Delivrande verseront chacune à M. et Mme M. une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Edifides, à la commune de Douvres-la-Delivrande et à M. et Mme M..

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

N°14NT01915-14NT01946 et 14NT01945

M. Touré et SASP FC Nantes

Audience du 11 décembre 2014

Lecture du 31 décembre 2014

Conclusions de M. Giraud, rapporteur public

Nous vous proposons des conclusions communes pour ces trois affaires.

Commençons par les affaires présentées par M. Touré et celle présentée par le SASP FC de Nantes sous le n°14NT01946 qui se présentent de manière tout à fait identique.

M. Touré, footballeur, conteste devant vous la décision de la commission supérieure d'appel, confirmant la décision de la commission fédérale de discipline et à laquelle elle s'est substituée, le suspendant pour un match de football.

Le joueur du FC Nantes Abdoulaye Touré s'est vu infliger par la commission fédérale de discipline de la Fédération française de football (FFF), réunie le 20 juin 2013, la sanction de suspension d'un match ferme en conséquence des trois avertissements qu'il avait reçus sur le terrain les 17 mars, 21 avril et 7 juin 2013.

Cependant, ce joueur a disputé le 10 août 2013 un match opposant les formations premières du FC Nantes et du SC Bastia, au cours de la 1ère journée du championnat de France de Ligue 1 organisé par la Ligue de Football Professionnel (LFP). Match remporté par le FC Nantes sur le score de 2 buts à zéro.

Le SC Bastia a saisi le 12 août 2013 la commission des compétitions de la Ligue de football professionnel d'une réclamation fondée sur la participation irrégulière à cette rencontre d'un joueur suspendu.

Le 31 octobre 2013, la commission supérieure d'appel de la FFF a rejeté au fond l'appel formé par le FC Nantes et par M. Touré à l'encontre de la décision de suspension prononcée par la commission fédérale de discipline le 20 juin 2013.

Egalement la Commission des Compétitions de la LFP a donné match perdu par pénalité au FC Nantes (0 pt, 0 but marqué) pour en reporter le bénéfice au SC Bastia (3 points, 0 but marqué).

M. Touré et le FC Nantes ont alors saisi le tribunal administratif de Nantes d'une demande tendant à l'annulation des décisions du 20 juin 2013 de la commission fédérale de discipline et du 31 octobre 2013 de la commission supérieure d'appel. M. Touré et le FC de Nantes relèvent appel des jugements du 17 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande¹.

Pour résumer simplement les choses, M. Touré et le FC Nantes soulèvent deux séries de moyens : d'abord des moyens de légalité externe et qui tiennent, pour l'essentiel, à la méconnaissance des droits de la défense, ensuite, un moyen tiré de l'illégalité du caractère automatique de la sanction qui a été infligée à M. Touré.

Les moyens de légalité externe soulevés mettent en cause, d'une part, la procédure et la motivation de la décision prise par la commission fédérale de discipline et, d'autre part, la procédure suivie devant la commission supérieure d'appel.

En ce qui concerne les moyens de légalité externe soulevés à l'encontre de la commission fédérale de discipline, ils sont presque tous inopérants.

¹ L'intervention du SASP FC Nantes dans l'affaire 14NT01915 est recevable.

La saisine de la commission supérieure d'appel est un recours administratif préalable obligatoire. La jurisprudence du CE, en matière de recours administratif préalable obligatoire est marquée par l'idée selon laquelle la décision à l'issue de ce recours se substitue entièrement à la décision qui a fait l'objet du recours. CE 29 avril 1953, Collin, p. 198 ; 5 janvier 1979, Société « Clinique chirurgicale Francheville », p. 9.

Comme le relève le professeur Chapus, cette règle de substitution invite à considérer que : « la décision initiale ayant disparu, les vices qui l'entachaient sont sans influence sur la légalité de la décision provoquée par le recours et, par suite, ils ne sont pas susceptibles d'être utilement invoqués à l'appui du recours dirigé contre elle. Autrement dit, ils sont frappés d'inopérance ». CE 27 février 1956, Association des moyens et petits propriétaires du Chesne et autres, recueil, p. 92².

Toutefois, comme l'écrit Beatrice Bourgeois-Machureau dans ses conclusions sur une décision du 26 décembre 2012, Fédération française d'athlétisme, n°350833, aux tables « La question ne se tranche (toutefois) plus de manière aussi systématique » depuis l'intervention de la décision de Section du 18 novembre 2005, Houlbrequé, n° 270075, au Recueil, décision qui incite désormais, comme le relevaient Claire Landais et Frédéric Lenica dans leur chronique, à cantonner cette affirmation « aux seuls vices propres de la décision initiale ».

Par cette décision, le CE a estimé opérant à l'encontre d'une décision prise sur recours administratif obligatoire un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure consultative ayant précédé la décision initiale.

La portée de la décision Houlbrequé a été précisée par deux décisions ultérieures du 11 septembre 2006, Matelly, aux Tables et du 24 novembre 2006, Guinot, aux Tables également. Dans ses conclusions sur chacune de ces deux décisions, Didier Casas indiquait que l'hypothèse dans laquelle l'illégalité ne saurait être purgée par le recours préalable devait être réservée à des cas dans lesquels le vice entachant la décision initiale apparaissait, en tout état de cause, irrémédiable, c'est-à-dire impossible à effacer à l'occasion du recours.

Selon Béatrice Bourgeois-Machureau « tel est effectivement le raisonnement qui nous paraît constituer le fondement de votre jurisprudence, désormais nuancée, sur le sujet. C'est uniquement dans l'hypothèse où la décision initiale a été prise selon une procédure entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié dans le cadre du recours préalable obligatoire, qu'il appartient à l'autorité statuant sur ce recours de rapporter la décision initiale et d'ordonner qu'une nouvelle procédure, exempte du vice qui l'avait antérieurement entachée, soit suivie. Le simple fait que des garanties procédurales équivalentes soient prévues aux deux niveaux ne suffit en tout cas pas, nous semble-t-il, à écarter l'opérance d'un moyen dirigé à l'encontre de la procédure mise en œuvre avant le prononcé de la première décision. Sur ce point la décision Guinot précitée, fichée par le Centre de documentation comme « abjurant » la décision du 3 novembre 2003, Hello, n° 248606, au Recueil, qui avait énoncé cette règle.

Dans la décision Fédération française d'athlétisme, le vice n'était pas irrémédiable. Dans cette décision, « l'organe disciplinaire de première instance aurait effectivement commis une irrégularité en ne lui adressant pas le dossier d'instruction et en ne faisant pas droit à sa demande de report de séance, l'intéressé était tout-à-fait à même d'accéder à l'intégralité de son dossier et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense devant l'organe disciplinaire d'appel. ». Le moyen est inopérant dès lors que le vice en cause est réparable et qu'il y a été remédié.

Qu'en est-il s'agissant des irrégularités invoquées et qui concernent la décision prise par la commission de discipline ?

Si le requérant n'a pas pu présenter des observations avant que ne soit prise la sanction par la commission disciplinaire, il n'a pas pu consulter les pièces de son dossier, bref, il n'a pas pu préparer sa défense. Mais le vice a pu être remédié devant la commission d'appel et nous pensons que le requérant ne peut utilement s'en prévaloir devant vous, conformément aux jurisprudences énoncées précédemment. Voir pour la décision Fédération française d'athlétisme, précitée.

² Cf. les commentaires sur la décision Houlbrequé au Gaca, dans la 1^{ère} édition, n°42.

Il en va de même pour le moyen tiré du défaut de motivation, voir l'affaire Matelly précitée.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'instruction devant la commission fédérale, celui-ci ne peut-être purgé, il est donc opérant mais n'est pas fondé puisque les requérant relèvent à juste titre de la procédure sans instruction de l'article 9-1.

En ce qui concerne, maintenant, le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense, **devant la commission supérieure d'appel**. Les requérants soutiennent que la FFF n'a pas de nouveau exposé les faits susceptibles de justifier une sanction.

Commençons par les vices dont serait entachée la procédure suivie devant la commission fédérale de discipline, c'est-à-dire l'absence de convocation devant celle-ci, la procédure irrégulière en tant qu'elle serait dépourvue d'instruction. En principe, on va le voir, ces vices, même avérés, sont sans influence sur la légalité de la décision que vous avez à connaître.

Passons maintenant à l'irrégularité soulevée qui vicierait la procédure suivie devant la commission supérieure d'appel. Le requérant fait valoir qu'à aucun moment, préalablement à la séance devant la commission supérieure d'appel, il ne lui a été de nouveau exposé l'ensemble des faits reprochés. Cette obligation n'est prévue ni par les textes, ni par la jurisprudence. Surtout, c'est lui qui a saisi la Commission supérieure d'appel des faits en cause. Vous pourrez rejeter le moyen comme inopérant.

Vous écarterez ainsi, l'ensemble des moyens de procédure soulevés.

Sur le non respect du principe d'individualisation des peines.

La question nous paraît assurément délicate.

Avant d'examiner le principe, son régime et l'application en l'espèce, quelques mots sont nécessaires pour vous présenter succinctement, car nous aurons l'occasion d'y revenir, le « traitement » d'une faute constitutive d'un carton jaune commise dans un match.

Le carton est infligé par l'arbitre qui sur la feuille de match note le moment où la faute est intervenue et le motif justifiant la faute. A la fin du match, la feuille de match est signée par les capitaines des équipes et, à cette occasion, il peut-être inscrit sur le PV les remarques qui auraient un lien avec le carton infligé.

Dans le courant de la semaine, la commission de discipline est saisie et valide (ou exceptionnellement non) le carton jaune.

Si trois cartons ont été validés sur une période de trois mois, le troisième carton entraîne, sans qu'aucune instance ne soit saisie, automatiquement une suspension d'un match.

Une contestation existe ensuite devant la commission fédérale de discipline ainsi qu'un RAPO devant la commission supérieure d'appel.

Le principe d'individualisation des peines découle du principe de nécessité des peines qui est consacré par l'article 8 de la Déclaration de 1789 et dont la valeur constitutionnelle a été affirmée en 1981 (Cons. const. 20 janv. 1981, n° 80-127 DC). Les sanctions présentant un caractère automatique étaient antérieurement interdites sur la base du principe de nécessité des peines (Cons. const. 15 mars 1999, n° 99-410 DC, AJDA 1999. 324, note J.-E. Schoettl ; RTD civ. 1999. 724, obs. N. Molfessis) dont le principe d'individualisation est présenté comme un prolongement.

Ici, on se situe bien dans le champ de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les exigences constitutionnelles de proportionnalité et de nécessité des peines s'imposant, vous le savez, non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toutes les sanctions **ayant le caractère de punitions prononcées par des autorités de nature non judiciaire**. Voyez sur ce point les décisions

du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 ; n° 93-325 DC du 13 août 1993 ; n° 2010-84 QPC du 13 janvier 2011 ; n° 2012-239 QPC du 4 mai 2012 ou encore n° 2012- 225 QPC du 30 mars 2012. Et, tel est bien le cas des sanctions prononcées par les instances disciplinaires des fédérations sportives. Voir la décision du CE du 21 octobre 2013, Occansey, n°367107, aux Tables³ sur laquelle nous allons avoir l'occasion de revenir.

Ce principe implique qu'une peine ne puisse être appliquée que si l'autorité qui l'a expressément prononcée l'a fait en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce (v., par ex., Cons. const. 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC, AJDA 2010. 1831, note B. Maligner ; Cons. const. 20 juill. 2012, n° 2012-267 QPC, D. 2012. 1892 ; v. aussi CE 16 juill. 2012, n° 358649, et CE 5 juill. 2013, n° 368085). C'est-à-dire, comme on le retrouve dans la jurisprudence du CE « Le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article, s'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ».

Deux décisions du CE peuvent vous servir de guide dans la présente affaire.

L'avis contentieux Replinger portant sur la sanction de retrait de permis de conduire à la suite d'un solde de points nuls et la décision Occansey rendue dans un cas très proche, celui de la suspension de match à l'issue de la commission de plusieurs fautes techniques, en application du règlement de la Fédération française de Basket, sanction prise par l'organe disciplinaire d'appel de la FFB.

Dans le cas de l'avis Replinger, le CE a dû trancher la question de savoir dans quelle mesure la sanction automatique de perte de validité du permis de conduire constituait une sanction automatique proscrite par le principe de l'individualisation des peines.

Car, en effet, le premier point indispensable à relever c'est que si la légalité des sanctions automatiques est généralement douteuse, il est certain cas où le juge les estime légales. Jean-Philippe Thiellay, dans ses conclusions sur l'avis Replinger écrit qu'« au final, si nous la comprenons bien, cette jurisprudence (celle du Conseil constitutionnel) n'interdit pas les sanctions automatiques par principe, mais les censure lorsque 1) les droits de la défense n'ont pas pu, à un moment ou à un autre s'exercer ; 2) la proportionnalité de la peine n'est pas assurée ; 3) des droits et libertés particulièrement protégés sont en cause »

Dans cet avis, le CE a considéré que « les décisions de retrait de points successives qui aboutissent à un solde nul, **dont la régularité peut être contestée devant le juge administratif**, doivent être **précédées de l'information requise par l'article L. 223-3 du même code (c'est-à-dire les dispositions qui prévoient que** lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points, des cas dans lesquels l'infraction ne peut plus être contestée) et résultent de la **reconnaissance de la responsabilité pénale du conducteur**, après appréciation éventuelle par le juge judiciaire, à sa demande, de la réalité de l'infraction et de son imputabilité. Le respect des droits de la défense est donc assuré.

Premier élément fondamental à relever, chaque perte de point peut faire l'objet d'une contestation devant un juge, ici le juge administratif. De plus chaque perte de point est précédée d'une information précise.

Poursuivons l'avis du CE « Eu égard à la nature des infractions pouvant donner lieu à une perte de points et **à l'ampleur de cette perte selon l'infraction**, **à la reconstitution du capital de points en fonction du comportement du conducteur** et à la durée limitée de l'interdiction de solliciter un nouveau permis après que le précédent ait perdu sa validité, la sanction instituée par le troisième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir ».

Deuxième élément notable : le comportement du conducteur peut permettre de regagner des points. Il existe une forme de personnalisation.

³ Clémence Zacharie, Les conditions de légalité des sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations sportives, Droit administratif, n° 3 (mars 2014), comm. 19 ; Charles Dudognon, La réglementation des fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines, Ajda n° 14 (14 avril 2014), pp. 810 à 815

Et le CE de conclure, « cette sanction ne présente pas un caractère automatique qui la rendrait contraire au principe de nécessité et de proportionnalité des peines compte tenu de l'ensemble des garanties dont est entouré son prononcé, en particulier l'individualisation de la peine en fonction de la nature de l'infraction, de l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre les atteintes à la sécurité routière et de l'impossibilité matérielle d'instituer une modulation de la sanction compte tenu de la nature et de la fréquence de ces atteintes. ».

Le raisonnement exposé par le CE dans cet avis Replinger a été repris à son compte par le TA de Nantes et a été transposé à la sanction infligée à M. Touré. Si la transposition est tentante, elle ne nous paraît pas pouvoir résister très longtemps à l'épreuve des faits, d'une part, et à l'épreuve de ce qui a été jugé postérieurement par le CE, d'autre part.

Nous ne pensons pas que l'on puisse raisonnablement écrire que la sanction automatique infligée à M. Touré ne la rendrait pas contraire au principe de nécessité et de proportionnalité des peines compte tenu de l'ensemble des garanties dont est entouré son prononcé, en particulier l'individualisation de la peine en fonction de la nature de l'infraction, de l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre les fautes commises dans les fédérations sportives et de l'impossibilité matérielle d'instituer une modulation de la sanction compte tenu de la nature et de la fréquence de ces atteintes.

En premier lieu, s'il y a bien la notification des fautes commises avec la signification de l'avertissement à travers le carton jaune infligé, aucune information n'est donnée sur le traitement automatisé de la faute (ce qui est pourtant le cas) et sur les conséquences, en cas de cumul de fautes dans certains délais. Or, c'est en partie la fonction de cette information dans le cas du permis : savoir combien de points sont perdus puisque le capital de points est de 12 (ou 6 en cas de jeune conducteur).

En deuxième lieu, il n'y a aucune contestation envisageable, devant une juridiction de droit commun ou spécialisée, des fautes reprochées. En effet, des observations peuvent uniquement être formulées sur un PV après le match, sous la surveillance du capitaine de l'équipe. Et, le jeudi suivant, une commission est chargée de valider les avertissements infligés et, à cette occasion, elle est saisie de la contestation exprimée sur la feuille de match.

La Commission de discipline peut corriger les décisions disciplinaires manifestement erronées des arbitres (aggravation ou atténuation) ou sanctionner des agissements fautifs graves n'ayant pas fait l'objet d'une décision arbitrale. Mais à vrai dire, nous avons du mal à y voir, complètement, une instance de contestation. C'est une procédure administrative interne à la FFF. Aucune juridiction, à aucun moment de la procédure, ne peut-être saisie de la contestation de la faute ou de la décision de la commission validant la faute. Or, Jean-Philippe Thiellay précisait bien, pour le permis à point, que « le contrôle du juge est possible, non seulement au stade de la constatation de la réalité de l'infraction, mais aussi, s'agissant du juge administratif, sur la régularité de la procédure de retrait ». Il concluait « la proportionnalité et les garanties offertes, notamment du point de vue du droit au recours et de l'accès au juge sont suffisantes ». Nous n'y sommes pas ici.

En troisième lieu, on ne peut appliquer l'avis Replinger car Selon Jean-Philippe Thiellay « on peut considérer d'abord que la perte de validité du permis, contrairement à ce que l'on pourrait croire, n'est pas automatique : si la validité disparaît avec le dernier point, on ne peut parler d'automatisme quand, d'une part, la procédure est progressive, avec la réduction progressive du capital (aucune infraction n'entraîne la perte des 12 points) ; quand, d'autre part, le conducteur a la possibilité de récupérer des points pour éviter la dernière étape, avec le stage prévu par le code. ». Rien de cela dans l'affaire dont vous êtes saisi ; le comportement « méritant » du footballeur ne peut être pris en compte, avant la sanction du match de suspension.

On le voit, si la sanction d'invalidation du permis est automatique mais acceptable, sur le plan des principes juridiques, c'est qu'elle est entourée, préalablement, d'un grand nombre de garanties juridictionnelles permettant au conducteur de contester chaque étape de la procédure.

Vous ne trouverez rien de tel dans la procédure conduisant à la suspension d'un match. La transposition n'est pas possible. De plus, la jurisprudence du CE est venue apporter des précisions sur l'illégalité des sanctions

automatiques en matière sportive. C'est la décision Occansey, aux tables, dont vous devez vous reprendre les termes car la sanction dont vous êtes saisie aujourd'hui a bien d'avantage que des similitudes troublantes avec la décision Occansey. Elle est pratiquement identique.

Dans cette affaire, l'entraîneur de l'équipe de basket-ball du club de l'ADA Blois, a été sanctionné de trois « fautes techniques », prononcées par les arbitres lors de rencontres disputées par son équipe et en application des dispositions du a) du paragraphe 3 de l'article 613 des règlements généraux de la Fédération française de basket-ball, la chambre d'appel de la fédération (l'équivalent du conseil supérieur d'appel), a suspendu l'entraîneur pour le week-end sportif du 30 mars au 1^{er} avril 2012. Après que l'intéressé a été sanctionné d'une quatrième « faute technique » lors d'une rencontre disputée le 21 avril 2012, la chambre d'appel de la fédération, par une nouvelle décision prise lors de sa séance du 5 octobre 2012, l'a suspendu, par application du b) du paragraphe 3 de l'article 613, pour les deux week-ends sportifs des 9 et 11 novembre 2012 et 16 au 18 novembre 2012.

Le troisième paragraphe de l'article 613 des règlements généraux de la Fédération française de basket-ball prévoit, au a) et au b) de son troisième paragraphe, que tout licencié qui, au cours d'une même saison, aura été sanctionné de trois fautes techniques dénuées de rapport entre elle, devra faire l'objet d'une suspension ferme lors d'un week-end sportif. Ce même article dispose que la suspension est portée à deux week-ends sportifs à la quatrième faute technique.

Dans cette décision le CE a jugé que « Les dispositions des règlements généraux de la Fédération française de basket-ball qui confèrent un caractère automatique à la suspension pour un ou deux week-ends sportifs de tous les licenciés qui ont été sanctionnés de trois ou quatre fautes techniques au cours d'une même saison sportive, **sans habiliter l'organe disciplinaire compétent à statuer sur l'imputabilité effective des fautes techniques ni lui permettre de tenir compte des circonstances propres à chaque espèce**, méconnaissent le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) ».

Ainsi, pour le CE, au moment de prononcer la sanction, l'organe compétent, c'est à dire l'organe qui prononce la suspension d'un match, ne disposait pas de la possibilité de statuer sur l'imputabilité des fautes techniques et ne pouvait pas tenir compte des circonstances particulières de l'espèce. L'organe compétent pour sanctionner a été saisi, au moment de la troisième sanction, et a infligé la sanction d'un w-e de suspension (puis pour la quatrième d'un deuxième w-e).

Dans l'affaire Occansey, il n'a fait aucun doute pour la rapporteure publique, que la sanction constituait une sanction automatique. Ainsi, « le fait que la sanction présente effectivement, eu égard aux termes mêmes de l'article 613, un caractère automatique, ne nous paraît pas davantage sujet à caution. Les dispositions en cause ne laissent pas aux organes disciplinaires de la fédération le soin de fixer la nature et le *quantum* de la sanction. Trois fautes techniques commises au cours d'une saison sportive entraînent nécessairement, quelles que soient les circonstances et les caractéristiques des fautes en cause, la suspension prévue ».

Les dispositions en cause ne laissent en effet aucune place à une appréciation ou à une modulation de la sanction par les instances fédérales en fonction de la gravité des faits reprochés, des circonstances dans lesquelles ils se sont produits, des précédents manquements éventuellement commis par le licencié ou de toute autre considération susceptible d'être prise en compte pour en définir le *quantum*. Or, l'existence d'un pouvoir de modulation, même limité, de l'autorité prononçant la sanction constitue une garantie dont ne saurait être privé le contrevenant. Voyez sur cette question, notamment, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1998, Malige c/ France, n° 27812/95.

Nous sommes selon nous, exactement dans le même cas.

Première similitude, vous êtes devant une sanction automatique. Ce fait n'est contesté par aucune des parties.

Vous noterez qu'il n'est pas indispensable que le règlement mentionne le caractère automatique de la sanction pour qu'elle le soit. Les règlements de FF de Basket ne comportaient pas la mention « automatique ».

Nous nous permettons cette remarque, sur un point non discuté par les parties, car il existe bien une introduction au barème des sanctions figurant dans le Règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif qui fait état de ce que les sanctions indiquées constituent des sanctions de référence et que « selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte des circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis ».

Si cette mention était dotée d'effet, à coup sûr, on ne pourrait soutenir qu'il ne s'agit pas de sanction automatique puisque l'introduction semble laisser une marge de manœuvre et d'appréciation.

Mais, en pratique, tel n'est pas le cas. Les sanctions sont infligées automatiquement. Les écritures des parties, même de la FFF sont claires sur ce point : c'est même le caractère automatique de la sanction qui est supposé produire un effet préventif sur le comportement des joueurs, vous indique la FFF. La fonction du caractère automatique de la sanction est d'inciter les joueurs à ne pas faire de faute conduisant à des cartons jaunes car ils savent qu'ils seront suspendus.

Par ailleurs, d'un point de vue un peu plus théorique, ce n'est pas parce qu'un texte dit A que la personne publique ou la personne privée chargée d'un service public fait effectivement A. Si tel était le cas, si l'application faite du texte par la personne publique correspondait toujours à la lettre du texte, il n'y aurait dans ce cas là, jamais d'erreur dans l'application de la norme, ce que notre expérience ne confirme pas...

Ainsi, ici, la décision est prise de suspendre d'un match automatiquement le joueur sans que celui-ci soit à même de présenter des observations, ou faire valoir des éléments qui permettraient de diminuer le quantum de la peine.

Vous noterez qu'il n'existe pas davantage de pouvoir de modulation de la part des instances disciplinaires, en tout cas, pour ce type de sanction. Vous pourrez ainsi constater qu'alors même que l'on fait valoir devant vous que le nombre de joueurs suspendus pour cause de trois cartons dans le délai fixé par les textes est extrêmement importante, il ne vous est fourni aucun précédent d'un joueur qui aurait écopé de trois cartons et qui n'aurait pas été suspendu pour un match...

Vous êtes donc, ici, sans aucun doute, devant une sanction automatique. Mais le joueur sanctionné, bénéficie-t-il d'un certain nombre de garanties qui rendrait la sanction automatique acceptable ?

On vous l'a déjà dit, aucune des garanties évoquées par le CE dans l'avis Repplinger ne se retrouve ici. Pas d'information, pas de possibilité de saisir un organe juridictionnel qui statuerait sur l'imputabilité des fautes reprochées, au moment où elles ont été commises ou à l'occasion de l'infliction de la suspension automatique.

Ici, **deuxième similitude** avec la décision Occansey, vous ne trouverez pas de garantie. Comme dans le cas du règlement de la FFB.

Dans le cas du règlement de la fédération française de Basket ball, les fautes techniques peuvent, comme c'est le cas pour le football faire l'objet d'un rapport après le match, signé par le capitaine. On trouve la formulation suivante pour le BB« Si une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'arbitre, d'assistant, ou par un événement quelconque survenu pendant la rencontre, elle doit, par l'intermédiaire de son entraîneur, en informer l'Arbitre au premier arrêt de jeu qui suit cet événement. Si l'entraîneur confirme cette réclamation à la fin de la rencontre, il devra signer la feuille de marque dans la case « Signature du Capitaine en cas de réclamation ».

Lors des rencontres nationales, le responsable de la délégation (ou l'entraîneur) devra confirmer par écrit dans les 30 minutes cette réclamation, et remettre cette confirmation au responsable de terrain ou à la Commission Technique qui statuera après audition des protagonistes. ». Le CE n'a donc pas été convaincu par cette faculté, offerte au joueur et aux entraîneurs de faire valoir leur désaccord, sommairement il faut le dire, sur la feuille de match et sur le fait qu'une instance examinait ou plutôt enregistrait, ensuite, la faute technique.

Or, le fonctionnement est tout à fait identique en matière de football. A la fin du match, la feuille de match est signée par les capitaines. Celle-ci fait mention des cartons qui sont notés et il existe, également, une possibilité, certes fruste, mais elle existe, de contester cette décision. L'article 9-1 du règlement disciplinaire de la FFF dispose : « *Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet du rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures ouvrables, une relation écrite détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance* ».

Là où la décision du CE est aussi très pragmatique et réaliste c'est qu'en dépit de l'apparence de contradictoire, la possibilité de contester en interne la sanction devant la commission de discipline de la fédération et avec l'exercice d'un RAPO devant la chambre d'appel de la fédération, il juge que c'est bien une sanction automatique qui est infligée car, on sait par avance quelle sera la sanction, en dépit de ces instances de contestation interne. Comme le relevait Charles Dudognon dans son commentaire sous la décision Occansey, les exigences du principe d'individualisation ne sont pas respectées⁴ en dépit des apparences.

Le CE, dans son considérant de principe, affirme bien que l'imputabilité des faits reprochés, accumulés, doit pouvoir être vérifié par l'autorité qui sanctionne, celle qui inflige la sanction du ou des matchs suspendus, cette vérification permet, de manière indirecte, en plus, un contrôle par le juge. Or, on voit bien, dans notre affaire, comme dans la décision Occansey, que tel n'est pas du tout le cas. L'autorité qui sanctionne d'un match de suspension n'est pas saisie des trois infractions précédentes. Vous pourrez relever que la sanction du 20 juin 2013, publiée sur le site de la FFF et qui est la décision opposable, on va le voir, ne mentionne que le 3^{ème} avertissement et pas les deux autres. Comme dans le cas de la décision Occansey, l'organe disciplinaire n'a pas les moyens de vérifier quoi que ce soit relativement aux deux premières décisions.

Là encore, le fonctionnement ou plutôt les dysfonctionnements sont identiques que pour le football : absence des mêmes garanties.

A moins de vouloir vous éloigner de l'avis et de la décision du CE, il ne fait aucun doute, pour nous, que la sanction prise a été adoptée sur la base d'un texte qui méconnaît les dispositions de l'article 8 de la DDHC tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel.

Vous ne pourrez pas appliquer les dispositions illégales de ce règlement et vous annulerez, si vous nous suivez, la sanction infligée à M. Touré.

Alors certes, en jugeant cela, on modifie considérablement la manière dont la FFF gère l'ensemble du dispositif. Mais c'est bien ce qu'a voulu faire nous semble-t-il le CE dans la décision Occansey. Les conclusions de Béatrice Bourgeois-Machureau nous paraissent tout à fait claires sur ce point. Elle écrit ainsi « En matière sportive, sans doute plus encore que dans d'autres domaines, on conçoit que l'automatisme des sanctions n'est pas dénuée d'incidence sur la force de leur pouvoir de dissuasion. Et l'on peut légitimement craindre que la suppression de ce type de dispositifs, qui se retrouvent dans les règlements généraux d'autres fédérations sportives, fragilise la discipline nécessaire au bon déroulement des compétitions. Pour autant, il nous paraît impossible de ne pas voir dans l'automatisme prévue par le a) et le b) du troisième paragraphe de l'article 613 des règlements généraux de la Fédération française de basket-ball une méconnaissance des dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Les différents commentateurs de cette décision sont allés dans le même sens, allant même jusqu'à ébaucher une première liste des dispositions illégales des règlements des fédérations de rugby, de hockey, de handball et...de football.

Vous ferez donc droit, dans ces deux affaires, aux conclusions à fin d'annulation des requérants.

Passons maintenant à la troisième et dernière affaire :

La solution, pour cette affaire, découle logiquement au fond de ce que nous venons de vous dire. En effet, compte tenu de l'illégalité de la sanction infligée à M. Touré, celle-ci étant réputée n'avoir jamais existé, la

⁴ Charles Dudognon, La réglementation des fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines, AJDA 2014, p. 810 et s.

sanction par laquelle les 3 points ont été retirés au FCN ainsi que les buts inscrits est illégale et doit être annulée. Vous devrez enjointre à la FFF de les réattribuer au club.

Pour les frais exposés et non compris dans les dépens, vous mettrez à la charge de la FFF la somme de 1500 euros, au profit de chacun des requérants, dans les trois affaires.

Notes complémentaires

Toutefois, nous voudrions préciser quelques éléments.

Le club soutient que la sanction infligée à M. Touré n'a pas fait l'objet d'une notification régulière au joueur et au club et qu'ainsi, cette sanction est inopposable et n'aurait pu servir de base légale aux décisions par lesquelles la commission des compétitions du 12 février 2014 et celle du 26 février 2014 de la commission d'appel de la Ligue de football professionnel par laquelle le club a été pénalisé par un match perdu pour la rencontre contre le SC Bastia.

Vous savez qu'en application de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1978 que pour être opposable à l'intéressé et produire des effets juridiques à l'égard tant des tiers que de son auteur lui-même, une décision doit avoir fait l'objet des formalités de publicité prescrites, à condition que cette publicité soit adaptée à l'ensemble des destinataires visés pour leur permettre de prendre connaissance de son contenu exact.

L'article 9bis du « Règlement Disciplinaire » de la FFF prévoit : « *Notification des décisions disciplinaires. Les sanctions disciplinaires sont notifiées : – pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par affichage internet de la décision sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (...)* ».

Ici, il résulte de l'instruction que la commission fédérale de discipline de la Fédération française de football a prononcé à l'encontre de M. Touré, lors de sa réunion du 20 juin 2013 une sanction d'un match ferme de suspension prenant effet le 24 juin 2013.

Cette décision indique la date de la rencontre, le match en cause, l'identité du joueur, le motif de la sanction (n'est mentionné que le 3^{ème} avertissement a été donné, pas les deux autres), et la sanction d'un match de suspension ferme ainsi que sa date d'effet, a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la FFF et sur le logiciel « Foot 2000 » destiné à l'ensemble des clubs, conformément aux dispositions de l'article 9bis évoqué.

Eu égard à l'objet de cette décision de sanction, à la nature officielle et aux conditions de diffusion du site internet de la FFF et du logiciel « Foot 2000 », cette publication était adaptée à l'ensemble des destinataires visés ou concernés par la sanction, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les clubs, le joueur ou les tiers. Ainsi, M. Touré et son club le FC Nantes doivent être regardés comme ayant été en mesure de prendre connaissance de cette sanction, régulièrement publiée sur des supports spécialement élaborés pour son information, et que cette sanction lui était opposable le 10 août 2013 lors du match contre le SC Bastia. Par suite, vous écarterez le moyen.

En second lieu, les mesures de publication des sanctions prévues par le règlement disciplinaire de la FFF étaient adaptées aux destinataires visés par la sanction. Par suite, le Football Club de Nantes n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 9bis de ce règlement ne sont pas conformes au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6 de l'article R. 131-3 du code du sport, lequel ne prévoit de notification des sanctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire qu'en ce qui concerne les affaires faisant l'objet d'une instruction, alors qu'il est constant que la sanction de suspension de M. Touré prononcée le 20 juin 2013 était dispensée d'instruction.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

CONSEIL D'ETAT
Statuant au contentieux

N° 366450

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR
c/ société BMC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Rousselle
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème et 4ème
sous-sections réunies)

Mme Fabienne Lambolez
Rapporteur public

Sur le rapport de la 5ème sous-section
de la section du contentieux

Séance du 26 novembre 2014
Lecture du 12 décembre 2014

Vu le pourvoi, enregistré le 28 février 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 11NT02967 du 21 décembre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel de la société BMC, annulé le jugement n° 11 4472 du 23 septembre 2011 du tribunal administratif de Nantes ainsi que l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 2 mai 2011 prononçant la fermeture administrative de la discothèque "Le Calysto" pour une durée de six mois ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la société BMC ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 novembre 2014, présentée pour la société BMC ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Olivier Rousselle, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Fabienne Lambolez, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la société BMC ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite du décès accidentel de Rémy C., jeune homme disparu dans la nuit du 2 au 3 décembre 2010 après une soirée organisée à Nantes dans la discothèque « Le Calysto » qu'exploite la société BMC, le préfet de la Loire-Atlantique a fait savoir le 25 mars 2011 au gérant de cette société qu'une mesure de fermeture administrative de son établissement était envisagée à la suite des infractions relevées dans le rapport d'enquête et l'a invité à lui faire part de ses observations ; qu'après que le gérant de la société eut présenté des observations orales et écrites, le préfet a, par un arrêté pris le 2 mai 2011, prononcé la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de six mois ; que la société BMC a présenté contre cet arrêté un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, qui a été rejeté par un jugement du 23 septembre 2011 ; que le ministre de l'intérieur se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 21 décembre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, accueillant l'appel de la société BMC, a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté litigieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. / 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois... / 5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

3. Considérant que les mesures de fermeture d'un débit de boissons prises par le préfet sur le fondement des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ont pour objet de prévenir des désordres liés au fonctionnement de l'établissement et présentent le caractère de mesures de police ; qu'il en est ainsi y compris dans le cas où la fermeture est ordonnée sur le fondement du 1 de cet article, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et aux restaurants ; que, dès lors, en qualifiant de sanction la mesure ordonnée par l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, par suite, être annulé ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur l'intervention du syndicat national des discothèques et lieux de loisirs :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « L'intervention est formée par mémoire distinct (...) » ; que, si le syndicat national des discothèques et lieux de loisirs a déclaré intervenir à l'instance en s'associant à la requête d'appel introduite par la société BMC, il n'a toutefois pas présenté de mémoire distinct ; que, par suite, son intervention ne peut être admise ;

Sur la requête d'appel de la société BMC :

6. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté litigieux énonce avec une précision suffisante qu'il était reproché à la société BMC d'avoir servi de l'alcool à une personne manifestement ivre ; qu'en visant les articles L. 3332-15 et R. 3353-2 du code de la santé publique, il mentionne les dispositions législatives et réglementaires dont il a fait application ; que, par suite, l'arrêté satisfait aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la fermeture d'un établissement ordonnée par l'autorité compétente sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique constitue toujours une

mesure de police administrative ; que la circonstance que les désordres constatés entraînaient un trouble à l'ordre public au sens des dispositions du 2 de cet article n'interdisait pas au préfet de faire application des dispositions du 1, dès lors que ces désordres résultaient d'infractions à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, par une lettre du 25 mars 2011, le préfet de la Loire-Atlantique a porté à la connaissance du gérant de la société BMC les infractions commises dans la nuit du 2 au 3 décembre 2010 dans la discothèque « Le Calysto », telles qu'elles avaient été constatées par l'enquête des services de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et a averti l'intéressé que la fermeture administrative de l'établissement était envisagée et qu'il pouvait présenter des observations écrites et être entendu ; qu'à sa demande, le préfet lui a adressé copie du rapport de police le 18 avril 2011 ; qu'un entretien avec les services préfectoraux a eu lieu le 28 avril 2011 et que le gérant a déposé le lendemain à la préfecture de la Loire-Atlantique des observations écrites ; que la décision attaquée se fonde uniquement sur les éléments des auditions relatées dans le rapport de police communiqué au gérant et a été prise après que les arguments avancés par la société, tirés de ce que la jeune victime avait consommé de l'alcool avant son arrivée dans l'établissement, eurent été portés à la connaissance du préfet ; que les dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique n'imposaient pas à l'administration de communiquer à la société l'ensemble des pièces de la procédure avant d'ordonner la fermeture de l'établissement ; que, par suite, les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure contradictoire doivent être écartés ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport établi par les services de police le 16 mars 2011 et des procès-verbaux rédigés par des officiers et agents de police judiciaire, que de l'alcool a été servi dans l'établissement à Rémy C. alors qu'il était manifestement ivre ; que le préfet n'a pas donné à ce fait une qualification juridique erronée en estimant qu'il était constitutif de l'infraction prévue par l'article R. 3353-2 du code de la santé publique ;

10. Considérant, en cinquième lieu, que le 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique prévoit qu'une mesure de fermeture d'un établissement motivée par des infractions aux lois et règlements applicables aux débits de boissons et aux restaurants « doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier » ; qu'en application de ces dispositions il appartient au préfet, à la suite de la constatation d'infractions dans un établissement, d'en aviser l'exploitant en l'invitant à produire des observations puis, au vu des explications données, soit de lui notifier une mesure de fermeture, soit de se borner à l'avertir qu'une telle mesure sera prise en cas de nouvelle infraction ; qu'ainsi qu'il a été dit, par sa lettre du 25 mars 2011, le préfet a avisé le gérant de la société BMC qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée ; qu'eu égard à la gravité de l'infraction, à la circonstance qu'une infraction de même nature avait déjà été relevée dans l'établissement et aux responsabilités pesant sur les exploitants dans la survenance de ces faits, et alors même qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée, le préfet a fait une exacte application des dispositions du 1 de l'article L. 3332-15 en ne se bornant pas à un avertissement et en prononçant une mesure de fermeture ; qu'il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en fixant la durée de la fermeture à six mois, soit au maximum prévu par ces dispositions ;

11. Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société BMC n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 2 mai 2011 prononçant la fermeture administrative de la discothèque « Le Calysto » pour une durée de six mois ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la société BMC demande à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société BMC la somme demandée par l'Etat au titre des mêmes dispositions pour l'instance d'appel ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention présentée par le syndicat national des discothèques et lieux de loisirs devant la cour administrative d'appel de Nantes n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 décembre 2012 est annulé.

Article 3 : L'appel présenté par la société BMC devant la cour administrative d'appel de Nantes et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Etat devant la cour administrative d'appel de Nantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'intérieur, à la société BMC et au syndicat national des discothèques et lieux de loisirs.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)